

Les effets des récentes réformes du droit sur les femmes victimes de violence qui se retrouvent à la cour de la famille de l'Ontario : un portrait environnemental des fournisseurs de services en matière de violence faite aux femmes



*Luke's Place
Support and Resource Centre
for Women and Children*

en collaboration avec :

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes

Barbra Schlifer Commemorative Clinic



Financé par la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario

Ce projet a été financé par la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario. Les points de vue et les opinions exprimés ici ne sont pas nécessairement ceux du Gouvernement de l'Ontario.

Joan Riggs
Catalyst Research and Communications
Ottawa, Ontario
12 octobre 2011

Table des matières

- A. Introduction
- B. Le contexte de la violence faite aux femmes
- C. Les principaux thèmes de l'enquête

Les détails de l'enquête

- D. L'accusation obligatoire
- E. Les doubles accusations
- F. Les changements dans les processus proposé dans le Projet de loi C-11, *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
- G. Les ordonnances de ne pas faire
- H. La garde légale, le droit de visite et le « meilleur intérêt de l'enfant »
- I. L'intersection du secteur de la violence faite aux femmes, du droit de la famille et du système de protection de l'enfance
- J. Les changements dans le processus de la cour de la famille
- K. L'aide juridique
- L. L'intersection de la cour de la famille et de la cour criminelle
- M. Les besoins non comblés des femmes
- N. Faire avancer le dossier

Annexes

- A. Méthodologie
- B. Sommaire des suggestions pour faire avancer le dossier
- C. Sources

© Luke's Place Support & Resource Centre for Women & Children, 2011

Les effets des récentes réformes du droit sur les femmes victimes de violence qui se retrouvent à la cour de la famille de l'Ontario

A. Introduction

La relation entre les femmes qui ont vécu de la violence et le système du droit de la famille est complexe et les organismes qui défendent l'égalité des femmes, les intervenantes des services de première ligne pour les femmes victimes de violence, les militantes et le gouvernement de l'Ontario s'y intéressent depuis plusieurs années.

Les femmes qui sont obligées de trouver leur propre chemin dans le dédale du droit de la famille et de la cour de la famille trouvent souvent que les choses y sont à l'envers ou sens dessus dessous. Elles cherchent et cherchent pour trouver cet insaisissable petit élément qui donnera un sens à tout le reste, que tous les autres semblent connaître, mais que les femmes trouvent rarement.

(Cross, 2008, p. 4)

Au cours des huit dernières années, il y a eu des changements importants dans la loi, les politiques et les processus du droit de la famille, dans le droit criminel et le droit de l'immigration. Ces changements ont eu des effets directs sur les femmes touchées par la violence. De plus en plus de femmes se retrouvent à la cour de la famille et à la cour criminelle en même temps. Alors qu'elles sont engagées dans le processus de la cour de la famille, elles doivent souvent aussi faire face à d'autres conséquences institutionnelles (subir une enquête sur la protection de l'enfance, être obligées de suivre une thérapie, demander du soutien financier à Ontario au travail, etc.).

Comme dans la plupart des réformes, ces changements ont pour objectif d'améliorer la situation, mais ils ont des conséquences indirectes.

Cette intersection du droit de la famille, du droit criminel et du droit de l'immigration a créé un certain nombre de problèmes aux femmes qui ont vécu de la violence et qui doivent naviguer dans le système du droit de la famille. Le présent rapport se penche sur les problèmes que rencontrent les femmes en raison des croisements dans les questions légales (entre autres, les pratiques d'accusation obligatoire et de doubles accusations ainsi que les conséquences des changements proposés dans les processus d'immigration et de protection des réfugiés (Projet de loi C-11) auxquels s'ajoutent les expériences vécues par les femmes touchées par la violence à la cour de la famille.

Le projet a été entrepris par Luke's Place, en collaboration avec Action ontarienne contre la violence faite aux femmes et la Barbra Schlifer Commemorative Clinic. Le présent rapport est principalement basé sur les résultats d'une enquête auprès de 101 fournisseurs de services ontariens qui travaillent avec des femmes qui ont vécu de la violence. (Voir Annexe A pour la méthodologie.) L'enquête a été conçue à partir d'un projet de la Barbra Schlifer Commemorative Clinic, *Se rendre justice : des solutions en dépit de l'adversité* et elle a été

documentée par une enquête pré-forum et des consultations subséquentes avec les partenaires lors du Forum qui a eu lieu à Toronto le 25 mai 2011.

Le rapport porte sur neuf domaines qui ont changé dans divers systèmes légaux et qui ont un impact sur les femmes touchées par la violence :

- Les accusations obligatoires
- Les doubles accusations
- Les changements dans les processus de l'immigration et de la protection des réfugiées et réfugiés (Projet de loi C-11)
- Les ordonnances de ne pas faire
- La garde légale, le droit de visite et le « meilleur intérêt de l'enfant »
- L'intersection entre la protection de l'enfance, le droit de la famille et la violence faite aux femmes
- Les changements à Aide juridique Ontario
- Les changements dans les processus de la cour de la famille
- L'intersection de la cour de la famille et de la cour criminelle

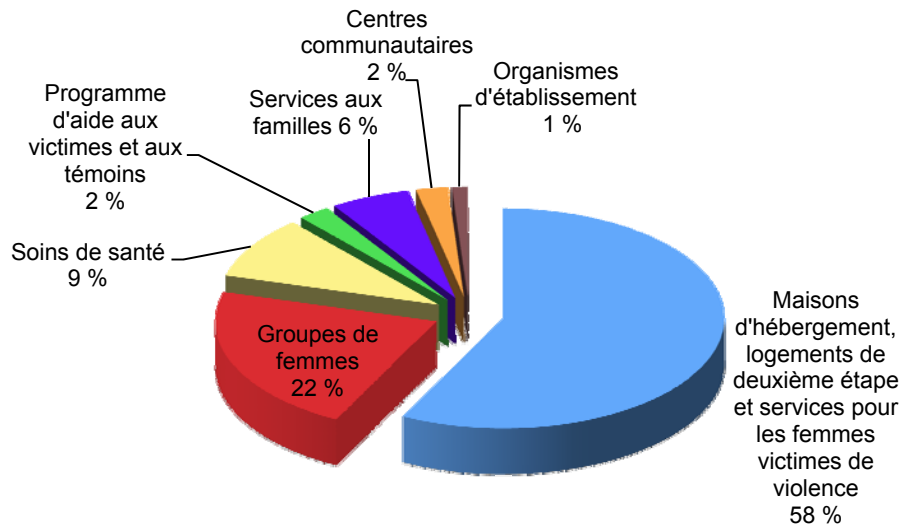
Pour chaque domaine, l'examen de l'état actuel de la question a été fait à partir de deux documents :

- *Se rendre justice : des solutions en dépit de l'adversité*, Forum de la Barbra Schlifer Commemorative Clinic (2011)
- *With the Disruptive Force of a Hand Grenade: Women's post-violence experiences of recent legal and process reforms in Ontario*, le document de référence de la Barbra Schlifer Clinic

Le rapport porte donc sur les réponses des fournisseurs de services qui ont participé à l'enquête. Dans certains cas, les répondantes et les répondants ont défini quelles sont les meilleures pratiques et les pratiques prometteuses, les modèles de prestation de services et les protocoles de formation pour les fournisseurs de services. Dans la plupart des domaines, les fournisseurs de services en violence faite aux femmes ont souligné que certaines questions devraient être étudiées davantage pour bien comprendre jusqu'à quel point les changements au droit de la famille et les autres changements dans les lois et les politiques répondent efficacement aux besoins des femmes touchées par la violence.

Le tableau suivant montre la répartition des répondantes et répondants par secteur.

Où travaillent les répondantes et les répondants ?



B. Le contexte de la violence faite aux femmes

Tel que décrit dans le rapport du Conseil consultatif de lutte contre la violence familiale, *Transformer nos collectivités*, le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes a effectué une étude minutieuse du système du droit de la famille. Grâce aux conversations régulières entre le gouvernement de l'Ontario et le secteur pour améliorer le système et aux négociations régulières entre les deux, il y a eu des changements significatifs dans le système de droit de la famille; des changements visant à régler les problèmes systémiques qui ont miné la confiance des femmes à l'égard du système et leur sécurité.

Au cours des 25 dernières années, la façon d'aborder la violence faite aux femmes a changé considérablement.

- Il y a davantage de programmes de sensibilisation et d'éducation sur la violence faite aux femmes.
- La police a maintenant des programmes de formation sur la violence conjugale, la violence familiale et la violence envers les femmes.
- Les programmes d'action positive ont permis d'embaucher davantage de femmes dans les corps policiers.
- Des politiques d'arrestation obligatoire sont maintenant en vigueur.
- Le nombre de maisons d'hébergement et de maisons de transition a augmenté.
- Le Programme des tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale a été mis en place.
- Il y a eu une augmentation des programmes pour les agresseurs.
- Il y a maintenant des ressources et des services pour les enfants exposés à la violence conjugale.
- Les approches communautaires coordonnées sont en augmentation.

(DeKeseredy et McLeod, 1997)

Plus récemment, un certain nombre de réformes et de nouveaux programmes et services ont été mis en place en Ontario :

- Le processus de la cour de la famille a subi des réformes importantes.
- Le programme des agentes de soutien à la cour de la famille a été créé.
- La formation spécialisée pour les agentes de soutien à la cour de la famille est en préparation.
- Les changements sur les ordonnances de ne pas faire dans la *Loi sur le droit de la famille* sont maintenant en vigueur.

Malgré tous ces changements, la question de la violence faite aux femmes dans leurs relations intimes demeure un problème social très sérieux. Le système mis en place pour y remédier doit constamment être amélioré. Finalement, les changements doivent permettre de s'assurer que le système du droit de la famille favorise et augmente la sécurité des femmes qui y ont recours. Ne pas améliorer le système pourrait avoir des conséquences très néfastes.

C. Les principaux thèmes de l'enquête

Les thèmes généraux

1. Le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes est souvent le premier à reconnaître les conséquences indirectes des changements dans la loi, les politiques ou les processus qui ont pour but d'aider les femmes.
2. La première réponse du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes à ces effets indirects est de trouver des moyens de donner des services adéquats aux femmes et à leurs familles.
3. Puisque le secteur est sous-financé, il s'agit souvent d'une solution à court terme. Les organismes réorientent les ressources pour établir des relations afin de s'assurer que les effets indirects soient réglés (des rencontres avec la police, par exemple, quand il y a augmentation des doubles accusations ou la création d'un comité mixte pour faciliter la gestion des cas).
4. Les déterminants sociaux et économiques, l'origine ethnique et la pauvreté jouent tous un rôle dans la façon dont la violence familiale est traitée : qui est arrêté, comment les personnes sont traitées, quels services sont disponibles et quelle sera la réponse du système judiciaire. Le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes se préoccupe grandement de ces inégalités dans le système judiciaire.
5. Lorsque les femmes passent par le système du droit de la famille, ce sont le droit de l'immigration et ses effets sur les femmes qui sont les moins bien connus et que le système reconnaît le moins.
6. La question de l'accès demeure une variable clé et elle est liée aux caractéristiques spécifiques d'une femme. Il faut repenser les services à partir de la perspective de groupes particuliers – les femmes qui ne parlent ni français ni anglais; les femmes francophones dans certaines régions de l'Ontario; les femmes qui ont difficilement accès à un ordinateur ou qui ne savent pas très bien comment l'utiliser; les femmes des collectivités isolées; les femmes autochtones, immigrantes ou réfugiées – de façon à leur assurer des services équitables.

Les meilleures pratiques et les pratiques prometteuses

Un certain nombre de pratiques semblent prometteuses :

- 1. L'établissement de relations de travail entre le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes et certaines composantes du système judiciaire.** Cette collaboration a permis de mieux répondre aux besoins de groupes de femmes spécifiques et de créer un forum qui aidera à reconnaître les tendances et les conceptions dans les deux secteurs et à réagir en conséquence.
- 2. La formation du personnel** qui aide les femmes dans le système judiciaire est un élément crucial d'une réponse efficace. Les organismes qui font régulièrement de la formation ont désigné un certain nombre d'organismes sur qui ils peuvent compter pour la prestation de

formation : Luke's Place, PAVT, AOcVF, METRAC, FODF, CLEO, Woman Abuse Council of Toronto, Programme de justice communautaire, BOOST, ARCH, Springtide, FLIC, les ministères provinciaux et le comité consultatif de la cour.

3. Accroître l'information qui est donnée aux femmes qui doivent naviguer dans le système judiciaire. Mettre l'accent sur l'engagement du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes de rendre l'information accessible pour les femmes de l'Ontario dans toute leur diversité.

Les modèles de prestation de services

Les modèles de prestation de services qui reconnaissent la multiplicité et la complexité des problèmes que vivent les femmes sont souvent les plus efficaces parce qu'ils réduisent le temps que les femmes passent à répéter leur histoire aux différents fournisseurs de services et permettent à ces derniers de voir les intersections de leurs différents services. C'est souvent là que des conséquences indirectes surgissent parce que nous faisons souvent des améliorations en tenant compte du service que nous offrons et pas des effets indirects que ces améliorations pourraient avoir sur d'autres systèmes.

1. Des modèles de coordination — Les collectivités où le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes travaille en coordination avec les comités ou d'une autre manière avec le système judiciaire et le système de protection de l'enfance pour collaborer et résoudre les problèmes ont pu obtenir de bons résultats.

2. Le recoupement de services afin que les femmes puissent obtenir les services légaux et les services pour les femmes victimes de violence au même endroit. Plusieurs organismes de lutte contre la violence ont établi des relations de travail avec les services juridiques afin que les femmes :

- aient accès à une avocate ou à un avocat qui comprend les enjeux de la violence faite aux femmes
- aient régulièrement accès sur place (une fois par semaine, par exemple) à une avocate ou à un avocat
- aient accès à des services liés à la violence dans les services juridiques, dont du counselling et de l'information.

Les protocoles de formation pour les fournisseurs de services

Comme nous l'avons dit plus haut, les organismes de défense des droits des femmes victimes de violence peuvent obtenir de la formation à différents endroits. En constatant le grand nombre de travailleuses qui donnent de l'information aux femmes sur le système judiciaire et qui y défendent les droits des femmes, il est évident qu'elles ont régulièrement besoin de formation et que la mise en place de protocoles de formation et d'approches de services pour les fournisseurs de services est nécessaire.

La demande constante de formation dans l'ensemble du système ne suggère pas que ce domaine représente une meilleure pratique, du moins pas pour l'instant.

Le suivi et la recherche

Le suivi des systèmes et la reconnaissance des conséquences indirectes et de leurs effets ne semblent pas formalisés. Dans la mesure où les intervenantes du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes traitent directement avec les femmes, elles sont souvent les premières à reconnaître les conséquences des autres systèmes sur les femmes. Sans un système structuré de suivi, une bonne partie de l'information se perdra et les femmes continueront d'être exposées à des conséquences indirectes négatives.

Les détails de l'enquête

D. L'accusation obligatoire

Dans les années 1980, au fédéral comme au provincial, les gouvernements ont commencé à reconnaître que la violence faite aux femmes était un problème social grave qui exigeait une réponse législative. Au cours de cette décennie, différentes politiques d'accusations obligatoires ont été mises en place partout au Canada. En vertu des politiques d'accusations obligatoires, les agentes et agents de police doivent déposer des accusations dans les cas de violence conjugale lorsqu'elles ou ils croient qu'il y a suffisamment de preuves pour soutenir ces accusations. Cette approche enlève à la femme la responsabilité de prendre la décision qui relève maintenant de la police . . .

Les groupes de lutte contre la violence faite aux femmes et d'autres organismes de défense des droits ont déjà mis en lumière les conséquences indirectes négatives liées aux pratiques des accusations obligatoires...

L'une des principales préoccupations que soulèvent les accusations obligatoires, c'est que les femmes qui appellent la police ne sont pas au courant de cette pratique (ou encore, c'est une tierce partie qui appelle la police, comme un enfant ou un voisin) et ne savent pas qu'elles n'auront pas le contrôle de la situation. Plusieurs femmes appellent la police parce qu'elles ont besoin d'une aide immédiate, mais ne veulent pas nécessairement que leur conjoint soit accusé d'un acte criminel.

(Cross, 2011, p. 15)

Sommaire des résultats de l'enquête

Environ la moitié des organismes qui ont participé à l'enquête ont répondu aux questions sur l'accusation obligatoire et plusieurs d'entre eux ont constaté les effets de cette pratique.

- La femme subit moins de pression parce qu'elle n'a pas à prendre la décision de porter des accusations (77 %)
- Les femmes font l'objet de doubles accusations et de contre-accusations (77 %)
- Des accusations sont déposées même si les femmes ne le veulent pas (74 %)

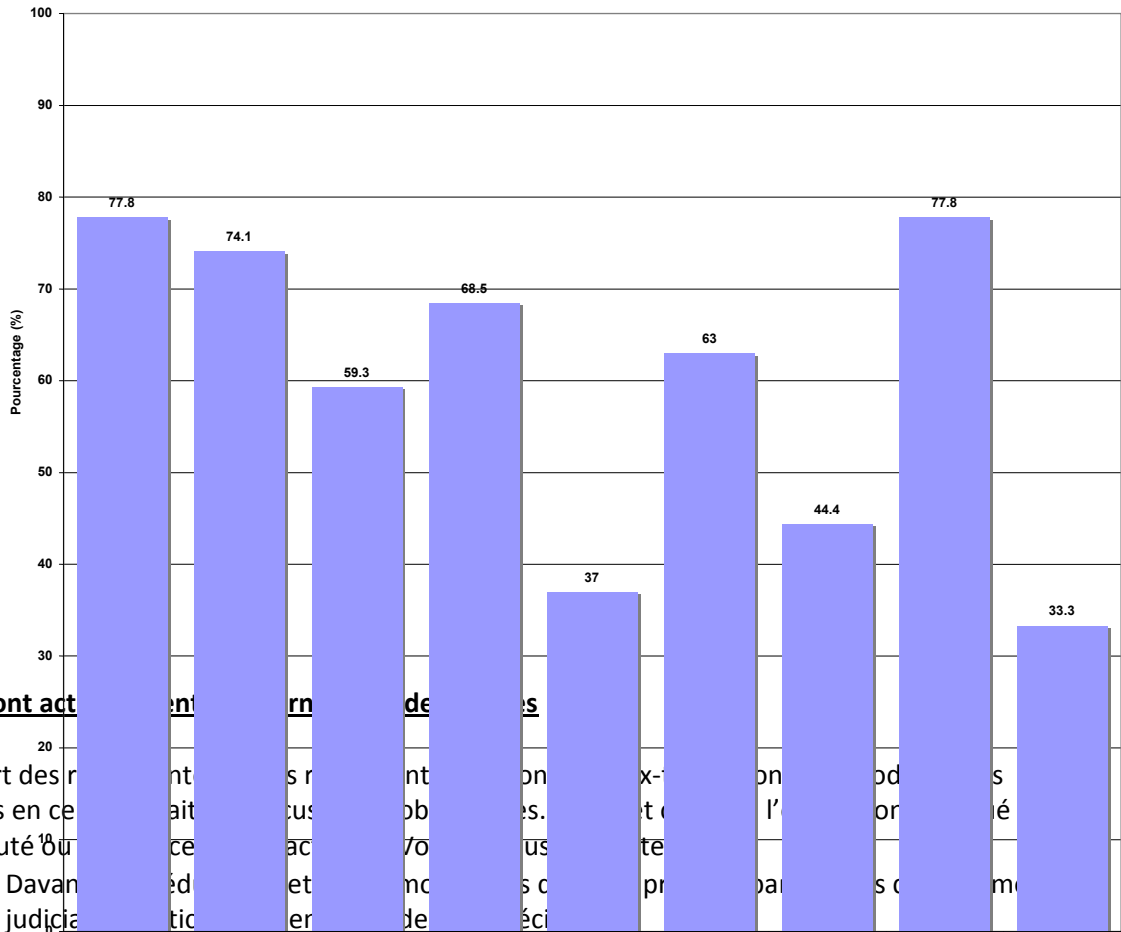
*Les femmes qui sont accusées ou contre-accusées sont très désavantagées et elles sont victimisées à nouveau. Souvent, elles « plaident coupables » afin de pouvoir retrouver leurs enfants ou éviter l'intervention de la SAE. L'intervention de la SAE devient une conséquence négative quand la police intervient.
(Barbra Schlifer Clinic Pre-Forum Survey results, p.3)*

- Les choses se compliquent quand la SAE intervient (68 %)
- La femme est la seule à être accusée (68 %)
- Il y a de longs délais entre le moment où les accusations sont déposées et le règlement du dossier. (63 %)

Les commentaires des fournisseurs de services indiquent qu'à l'avenir, les femmes auront moins tendance à demander de l'aide et qu'elles pourraient modifier leur témoignage. Les réponses du sondage sont corroborées par des données d'autres sources. Dans *With the Disruptive Force of a Hand Grenade*, on soulève plusieurs préoccupations au sujet de l'accusation obligatoire :

- Le phénomène de la double accusation ou de la contre-accusation. Dans de telles situations, des policières ou policiers trop zélés ou mal formés portent des accusations contre la femme en raison des commentaires faits par son conjoint qui, en fait, est le principal agresseur ou l'agresseur dominant. Dans l'enquête, il y a recoupement dans les commentaires des fournisseurs de services au sujet des doubles accusations et des accusations obligatoires dans la mesure où la double accusation est la principale conséquence indirecte de l'accusation obligatoire.
- Les policières et les policiers ne réagissent pas toujours de la même manière, ni d'une façon adéquate, à la violence entre conjointes ou conjoints de même sexe.
- Des modalités d'accusations inconsistantes basées sur des facteurs de statut social de la victime ou de l'agresseur comme la race, la classe sociale, le statut d'immigration, les limitations fonctionnelles, etc.
- Les poursuites obligatoires mènent à des conditions de mise en liberté sous caution inflexibles et la Couronne se concentre sur les procédures d'un procès même si cela n'est pas nécessaire dans le meilleur intérêt de la femme.
- Les délais très longs entre le moment où les accusations sont déposées et le règlement du dossier peuvent faire augmenter les risques pour la femme, particulièrement dans le Nord où les deux parties doivent continuer à vivre dans la même petite collectivité isolée.

Chez les femmes auprès de qui vous travaillez, avez-vous déjà observé les répercussions suivantes dans des situations de mises en accusation obligatoires ?



prendre race,

Ce que font actuellement les femmes

La plupart des femmes ont déclaré qu'elles ne veulent pas déposer une accusation, mais qu'elles ont été obligées de le faire. Elles ont mentionné que les accusations obligatoires ont des conséquences positives et négatives. Les femmes ont également mentionné qu'elles ont été obligées de déposer une accusation même si elles ne le veulent pas.

- Davantage de femmes ont déclaré qu'elles ne veulent pas déposer une accusation.
- L'éducation des femmes sur les conséquences positives et négatives des accusations obligatoires a augmenté.

Des accusations sont déposées même dans les cas où les femmes expliquent clairement qu'elles ne le veulent pas, et cela pour toutes sortes de raisons – problèmes d'immigration pour elles ou pour leurs conjoints, intervention de la protection de l'enfance, peur que la violence de l'agresseur n'augmente en raison des accusations criminelles, mauvaises expériences à la cour criminelle, peur de voir le revenu familial diminuer si l'agresseur va en prison, etc.

(Adapté de Cross, 2011, p. 16)

Les accusations obligatoires qui enlèvent le contrôle à la femme peuvent avoir des conséquences positives et négatives. Reste qu'il s'agit d'un changement important dans la façon dont la loi aborde la violence conjugale.

(Barbra Schliker Clinic Pre-Forum Survey Results, 2011, p.3)

Une fois qu'une femme a appelé la police et qu'elle est entrée dans le système judiciaire, les services de défense des droits des femmes lui fourniront :

- du soutien à la cour (accompagnement, l'accès à une avocate ou à un avocat, etc.)
- des renseignements sur le processus de la cour,
- de la gestion de dossier sur une base individuelle ce qui implique souvent de travailler avec plusieurs établissements,
- un suivi sur l'intervention de la police en documentant les différents éléments et les divers contacts,
- l'éducation du personnel de la SAE et des autres établissements qui font affaire avec cette femme à ce moment-là.

Dans l'esprit des répondantes et répondants, les doubles accusations et l'accusation obligatoire semblent être automatiquement liées, par conséquent, les changements dans les pratiques dont elles ou ils ont parlé touchent les deux situations :

- Changer la relation de travail avec la police pour discuter directement des taux de doubles accusations qui sont à la hausse.
- Établir des relations de travail plus étroites avec les différentes composantes du système judiciaire : unité sur la violence conjugale, programmes d'aide aux victimes et aux témoins, avocates et avocats et agentes et agents de probation.

*« Nous avons un comité aviseur qui se réunit à chaque trimestre pour discuter des problèmes. Nous avons aussi une bonne relation avec l'unité de la violence conjugale, les services de probation et la protection de l'enfance. »
(Réponse au sondage)*

Pour certaines personnes qui ont participé au sondage, les accusations obligatoires ont eu des effets positifs et il est important de ne pas revenir à l'ancien système en voulant régler les conséquences indirectes des changements.

Il y a eu des demandes de révision des politiques d'accusations obligatoires dont le Rapport du Conseil consultatif de lutte contre la violence qui a fait cette recommandation.

(Adapté de Cross, 2011, p. 16)

Suggestions pour faire avancer le dossier

A. La suggestion la plus courante pour régler le problème des accusations obligatoires est de former davantage les policières et les policiers et de les aider à mieux identifier qui est le principal agresseur, à mieux comprendre l'historique de violence dans la famille, à faire une évaluation de risque adéquate et à comprendre les effets des autres ordonnances qui touchent les femmes et comment cela pourrait influencer la situation.

Il faut à tout prix une analyse sexospécifique parce que le système judiciaire ne fait pas la distinction entre les différents contextes et effets de ces accusations sur les femmes et sur les hommes.

(Schlifer Clinic consultation, Pre-survey, 2011)

B. Il faut reconnaître que les hommes violents sont extrêmement habiles à avoir recours à toute stratégie qui peut leur être utile, y compris à utiliser le système à leur propre avantage. Par conséquent, il faudra des améliorations constantes. En plus de la formation pour les fournisseurs de services qui travaillent avec les hommes, il faudrait faire un examen critique du processus et de la pratique afin de s'assurer que, par inadvertance, ils ne détournent pas le processus en faveur d'un homme qui peut abuser du système.

C. Les femmes font face à des situations de plus en plus complexes quand elles doivent traiter simultanément avec divers établissements (dans certains cas en étant à la fois victimes et accusées de violence conjugale, avec la SAE, avec Ontario au travail, avec des services de logement, etc.) tout en ayant à vivre les effets de la violence. Il est urgent d'adopter des approches de gestion de dossiers et des politiques et règlements coordonnés dans les différentes agences.

D. Un problème semble émerger, celui de l'arrestation de femmes âgées. La police et d'autres fournisseurs de services doivent étudier d'autres possibilités de régler le problème complexe de la violence envers les personnes âgées.

« Nous avons une augmentation d'accusations contre des personnes âgées qui, en raison de problèmes physiques ou de problèmes de santé, peuvent se sentir frustrées et pousser ou frapper leur conjointe ou conjoint qui essaie de les aider. Lorsque des accusations sont portées, le couple est dévasté, très mal à l'aise et hésitant à accepter ou à demander de l'aide. Ils en viennent à avoir peur d'appeler une ambulance dans de tels cas. » (Réponse au sondage)

E. Les complexités et les contradictions des relations intimes, avec ou sans violence, ne sont pas toujours bien comprise dans le système judiciaire qui cherche à installer un processus logique. Cette question a été soulevée dans les différentes étapes du processus judiciaire, y compris lorsque les femmes ne rapportent pas le non-respect des ordonnances de ne pas faire ou font des gestes qui vont à l'encontre de la capacité de l'agresseur de respecter ses conditions de mise en liberté sous caution. Les femmes peuvent être accusées ou encore on peut leur faire sentir qu'elles empêchent les systèmes de fonctionner. Les victimes qui gardent le contact avec leurs conjoints veulent parfois garder des liens émotifs, économiques, culturels et familiaux et équilibrent ces besoins en fonction de leur sécurité.

F. Parmi les domaines où le suivi est nécessaire, on retrouve (ce sont les deux premiers qui ont été mentionnés le plus souvent) :

- Les résultats pour les femmes (avant et après les accusations de violence)
- La fréquence des doubles accusations, des accusations contre les femmes et les sentences
- Le cautionnement, les ordonnances de ne pas faire, les conditions de mise en liberté et le non-respect des conditions
- L'intervention de la SAE
- Les effets sur les femmes qui ont des problèmes de santé mentale et sur les femmes racialisées
- La formation et l'éducation des policières et policiers sur cette question
- Les processus d'enquête de la police

Chacun de ces domaines devrait être étudié plus en profondeur afin d'évaluer si le système judiciaire fait une discrimination involontaire contre les femmes en les plaçant dans une situation où elles sont encore plus à risque.

E. Les doubles accusations

Les doubles accusations ou contre-accusations se produisent lorsque, dans un cas de violence conjugale, les policières et les policiers déposent des accusations contre l'homme et contre la femme ou seulement contre la femme en raison des commentaires et des accusations faites par son conjoint. C'est là une conséquence directe de l'accusation obligatoire. Dans certains cas, la police a modifié ses pratiques afin d'avoir une autre réponse.

La réponse de la police aux préoccupations sur les doubles accusations ou contre-accusations a été d'adopter un modèle d'enquête visant à déterminer qui est l'agresseur dominant. Ce modèle fait partie d'un outil d'enquête qu'utilisent plusieurs services de police en Ontario et il définit ce qu'est un agresseur dominant, quels sont les facteurs que les policières et policiers doivent prendre en considération et un protocole de supervision des décisions de la police. À titre d'exemple, voici comment les services de police de la région de Waterloo définissent l'agresseur dominant :

Dans un incident de violence conjugale, l'agresseur dominant est la personne qui exerce ou menace d'exercer une force physique ou sexuelle par un comportement ou un abus psychologique ou émotif ou un comportement de harcèlement (répétés ou liés à un seul incident) ou un comportement outrancier et qui fait un usage excessif de la force. Cela n'est pas nécessairement lié à la personne qui a initié la violence mais à la personne qui est le principal agresseur.

Aussi utile que puisse être cet outil, quand il est bien utilisé, de façon cohérente, il n'est qu'une partie de la solution. D'autres questions comme les poursuites judiciaires rigides et la compréhension des juges (et le manque de compréhension) doivent aussi être analysées. Cela exige une révision du Manuel des politiques de la Couronne, qui décrit les protocoles sur les poursuites dans les cas de violence conjugale.

(Cross, 2011, p. 17)

Sommaire des résultats

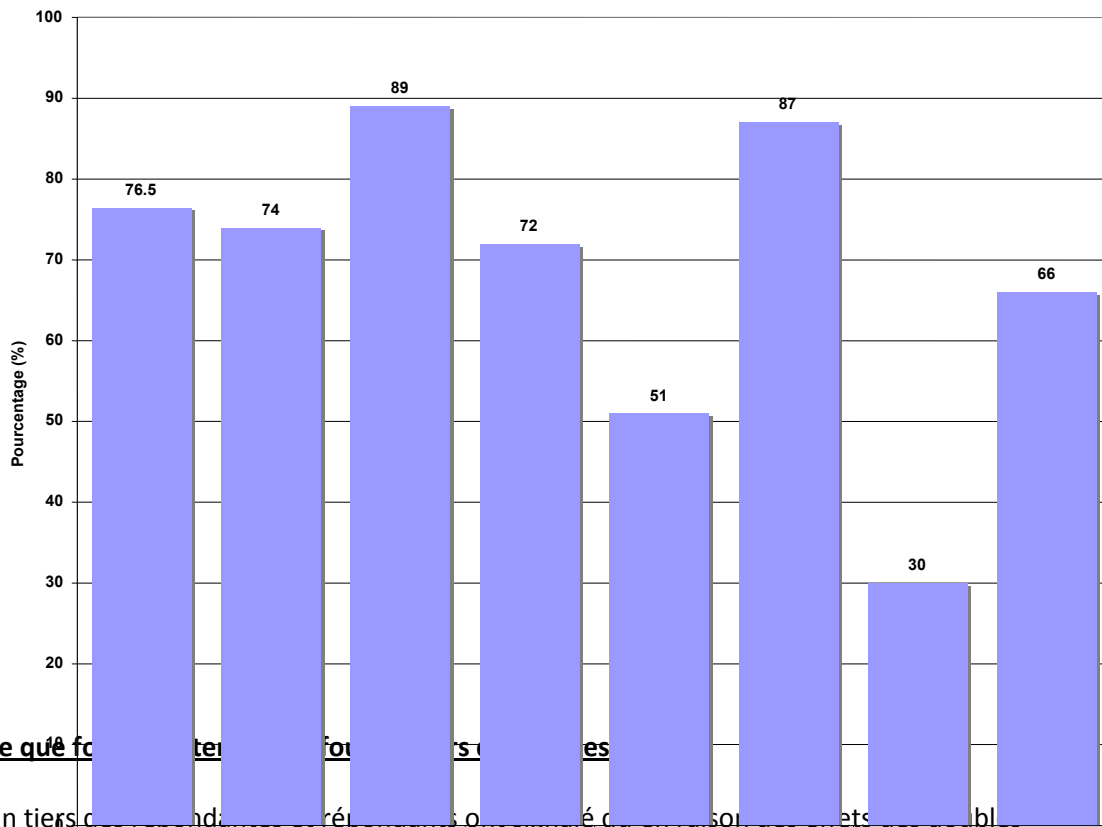
La moitié des répondantes et répondants ont répondu aux questions dans ce domaine. Plus de la moitié d'entre eux ont pu constater l'ensemble des conséquences que l'on retrouve dans la liste, à l'exception des complications en matière d'immigration :

- Les femmes qui sont accusées sont victimisées à nouveau (89 %)
- L'intervention de la Société d'aide à l'enfance (87 %)
- Un manque de compréhension des dynamiques de la violence et du pouvoir de la part de la police (76 %)
- La cour n'a pas fait la distinction entre les hommes et les femmes quant aux différents contextes ou effets que peuvent avoir des accusations similaires (74 %)
- Des femmes qui plaident coupables, même si elles ont une défense valable, afin de pouvoir retourner à la maison avec leurs enfants ou éviter que la SAE n'intervienne (72 %)
- On n'utilise pas l'évaluation pour déterminer qui est le principal agresseur (66 %)
- Le manque d'aide juridique pour les femmes qui sont accusées (51 %)
- Des complications en matière d'immigration (30 %)

Il semble y avoir un certain nombre d'autres effets importants sur les femmes lorsqu'il y a double accusation : des femmes qui ne comprennent pas ce que signifie « être accusées », l'accusation qui mine le travail de guérison d'une femme et les femmes qui sont accusées qui perdent l'accès à des services spécifiques.

« Les femmes qui ne sont plus admissibles au soutien financier du Programme d'intervention rapide auprès des victimes, en particulier pour des changements de serrures, de l'hébergement ou du transport. » (Réponse au sondage)

Avez-vous déjà observé les conséquences d'une double mise en accusation chez les femmes auprès de qui vous travaillez ?



Ce que font

ter

tot

s

es

Un tiers d

nd

rép

s o

g é

so

ets

bl

accusations, elles et ils ont fait des ajustements à leurs services pour y remédier. Parmi les changements, on retrouve :

- Informer les femmes des conséquences des accusations
- Donner un soutien continu aux femmes tout au long des procédures de la cour
- Travailler avec la police et les procureurs de la Couronne pour les informer et obtenir des améliorations, par exemple : « Auparavant, la femme devait se présenter à un autre moment que son conjoint, nous avons donc travaillé avec le bureau du procureur pour s'assurer que les deux se présentent à la suite l'un de l'autre afin d'éviter que le conjoint ne se serve du plaidoyer de la femme pour faire tomber les accusations contre lui. »
- Travailler de plus près avec la SAE (ce qui peut parfois signifier de « forcer un peu la main » de la SAE)
- Adapter les services de counselling pour travailler avec les hommes et avec les femmes
- Augmenter le niveau de services pour répondre à une demande de plus en plus grande

Deux personnes ont indiqué que les accusations contre la femme seulement augmentent et que cela représente un plus gros problème que les doubles accusations. Le fait que le mandat de plusieurs organismes n'inclut pas les femmes accusées d'actes criminels représente également un défi de taille.

« S'il y a une double accusation, nous ne pouvons plus soutenir la victime parce que ce n'est pas dans notre mandat. » (Réponse au sondage)

Suggestions pour faire avancer le dossier

A. Donner plus de formation à la police et aux juges de paix et les aider à mieux identifier le principal agresseur, à faire une évaluation de risque adéquate et à faire une enquête plus approfondie.

B. Permettre aux femmes d'être admissibles au Programme d'intervention rapide auprès des victimes même si des accusations sont déposées contre elles.

C. S'assurer que les policières et policiers aient le temps d'analyser les cas de violence conjugale et qu'elles et ils ne soient pas débordés par d'autres responsabilités.

D. Lorsqu'une femme est visée par une double accusation, l'aide juridique devrait être plus ouverte à faire une exception et accepter de lui donner un certificat.

E. Parmi les éléments qu'il faudrait suivre de près, on retrouve :

- La fréquence des doubles accusations, le nombre de cas où les accusations tombent et les taux de condamnation
- La race, la classe sociale, l'orientation sexuelle, etc. des femmes contre qui on dépose des accusations
- Les effets sur la femme et sur sa famille, y compris l'intervention de la SAE
- Le nombre de récidivistes
- La fréquence de la formation des policières et policiers sur la façon d'identifier le principal agresseur et l'effet de cette formation
- La double accusation sert-elle à perpétuer la violence ?
- Est-ce que les femmes plaident coupables et pour quelles raisons ?
- Le principal agresseur est-il identifié dans toutes les situations où il y a une double accusation ?

F. Les changements dans les processus d'immigration et de protection des réfugiées et réfugiés (Projet de loi C-11)

Le projet de loi C-49, qui est encore à l'étude, et le projet de loi C-11, promulgué en juin 2010, ont tous les deux un effet sur les droits des réfugiées et réfugiés et des immigrantes et immigrants et des conséquences particulières pour les femmes qui ont vécu de la violence, que ce soit de la part de leur conjoint ou dans leur pays d'origine.

Tel que le décrit *Se rendre justice : des solutions en dépit de l'adversité*, le projet de loi C-49 vise les passeurs de clandestins et punira, s'il est adopté, toutes les personnes qui fuient la persécution. Le projet de loi accorde une grande discrétion au ministre qui pourra désigner un certain nombre de migrantes ou de migrants comme des personnes en situation irrégulière en

se basant seulement sur les circonstances de leur arrivée au Canada. Les droits de ces personnes sont gravement compromis par d'autres changements proposés dans le projet de loi.

Le projet de loi C-11, qui a déjà été adopté, instaure des changements qui accéléreront grandement le processus de protection des réfugiées et réfugiés. Les renseignements seront maintenant recueillis lors d'une entrevue qui devra se faire dans les 15 jours suivant la date où la demande a été référée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, alors qu'auparavant ces renseignements étaient recueillis en 28 jours grâce au Formulaire de renseignements personnels rempli par la personne qui faisait la demande. Ce nouveau processus exige que la requérante ou le requérant soit en mesure de raconter immédiatement son histoire à une ou à un fonctionnaire, ce qui est tout à fait irréaliste dans le cas d'une femme qui fuit la violence.

De plus, les changements dans le parrainage des immigrantes et des immigrants pourraient avoir des effets négatifs sur les femmes.

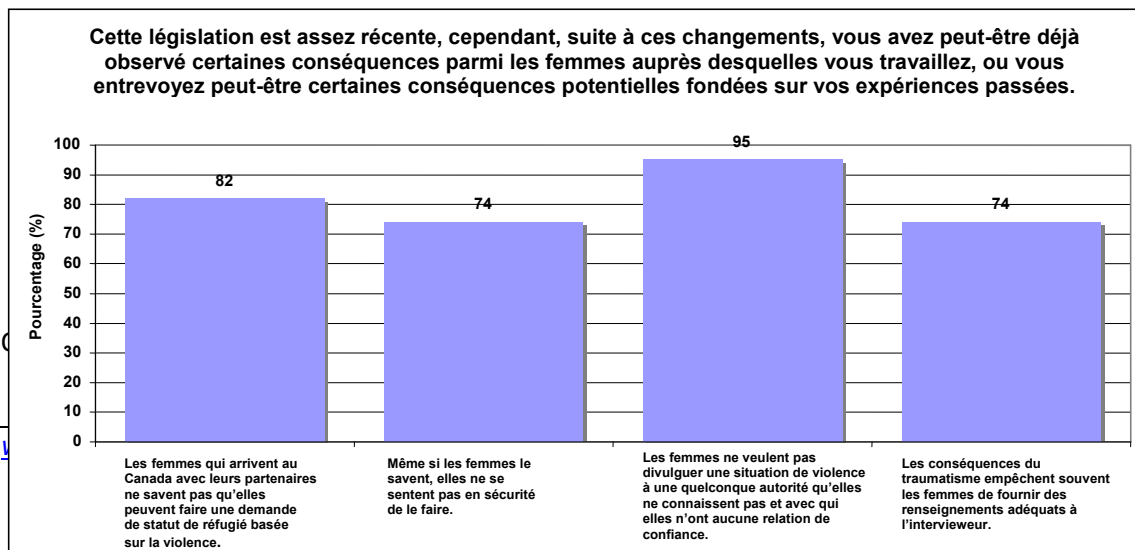
Plus récemment, l'introduction proposée d'une période de résidence de deux ans ou plus pour certaines catégories de conjointes ou conjoints pourrait augmenter la vulnérabilité des femmes et les placer en danger de vivre régulièrement de la violence.

(Cross, 2011, p. 19-20)

Sommaire des résultats de l'enquête

Si l'on compare aux autres domaines couverts par l'enquête, moins de répondantes et répondants ont répondu aux questions dans ce domaine (un peu moins que 40 %). La vaste majorité de celles et ceux qui ont répondu ont remarqué les quatre conséquences possibles énumérées dans le sondage.

- Les femmes ne veulent pas dénoncer la violence à une personne en autorité qu'elles ne connaissent pas et avec qui elles n'ont pas une relation de confiance (95 %)
- Les femmes qui arrivent au Canada avec leur conjoint ne savent pas qu'elles peuvent demander le statut de réfugiée si elles sont victimes de violence (82 %)
- Même si les femmes savent qu'elles peuvent faire ce type de demande, elles peuvent ne pas se sentir suffisamment en sécurité pour le faire (74 %)
- Les effets des traumatismes qu'elles ont subis empêchent souvent les femmes de donner des renseignements adéquats à la personne qui les interroge (74 %)



- Les femmes ne voient pas l'autorité (policières et policiers, personnel des tribunaux) comme des personnes qui pourraient les aider ou comprendre leur situation parce que ce n'est pas ce qu'elles ont vécu dans leur pays d'origine.

La police n'a pas bonne réputation dans leur pays d'origine, c'est pourquoi les femmes ont de la difficulté à se confier à une personne « en autorité ». (Réponse au sondage)

- Les femmes ont peur d'être déportées. Elles hésitent à parler parce qu'elles ont peur de se retrouver seule dans un pays étranger sans aucun moyen de survivre.
- La barrière de la langue représente un problème réel.
- En raison des différences culturelles, les femmes ont de la difficulté à comprendre le processus et les possibilités qu'il leur offre.

Le lien entre la violence faite aux femmes, le droit de la famille et l'immigration

Environ 10 % de l'ensemble des répondantes et répondants ont indiqué qu'en travaillant avec les femmes immigrantes, elles et ils avaient observé des effets croisés. Voici certaines des préoccupations soulevées :

- Difficulté à trouver des avocates et des avocats qui connaissent les questions d'immigration
- Difficulté à avoir accès gratuitement à une avocate ou à un avocat en droit de l'immigration
- Les hommes qui sont condamnés pour violence se servent du processus de la cour de la famille pour reporter leur déportation
- Le manque de traduction mène à une incompréhension totale du témoignage de la femme.
- Les femmes ne se défendent pas en matière d'immigration ou sur des questions liées à la cour de la famille parce qu'elles ont peur que cela influence leur dossier dans un autre tribunal. Même si elles n'ont pas entrepris une démarche à la cour, elles ont peur que le fait de déposer une plainte pour violence ne compromette leur statut d'immigration.
- Les femmes sans statut ont des choix limités.
- Il n'y a pas de coordination ou de communication entre les processus du droit de la famille et ceux du droit de l'immigration.
- Les femmes ne sont pas capables de mettre fin au parrainage de l'agresseur.

Le rapport de la Schlifer Clinic a déjà permis de constater des effets négatifs résultant du projet de loi C-31.

Selon une des réponses au sondage, il y a de plus en plus de femmes qui se retrouvent dans les maisons d'hébergement parce qu'elles sont incapables d'avoir accès aux canaux qui leur permettraient d'obtenir un statut.

Plusieurs répondantes ou répondants trouvent que le manque de compréhension des juges de la cour de la famille en matière d'immigration les empêche de prendre des décisions justes dans les cas où il y a de la violence, particulièrement

pour les décisions sur la garde légale et le droit de visite parce que ces décisions ne tiennent pas compte du fait que l'agresseur a la possibilité de sortir les enfants du Canada et de les emmener dans un autre pays.

Les participantes et participants au forum ont souligné que les femmes réfugiées seront particulièrement en désavantage lorsque les nouveaux changements seront mis en place dès décembre 2011. On prévoit que les procédures accélérées du nouveau système auront pour effet la détention d'un grand nombre de femmes qui seront ensuite déportées sans avoir pu être représentées par une avocate ou un avocat.

(Barbra Schlifer Commemorative Clinic, 2011, p. 21)

Ce que font les fournisseurs de services

Un peu moins de 30 % des répondantes et répondants ont signalé avoir modifié leurs services pour régler ces problèmes. Les changements suivants ont été faits pour aider les femmes immigrantes et réfugiées à naviguer dans le système :

- Fournir des interprètes ou des bénévoles qui parlent la langue de la femme.
- Trouver une avocate ou un avocat en droit de l'immigration et accompagner la femme à ses rendez-vous.
- Embaucher des thérapeutes ou des intervenantes habituées à travailler avec les personnes réfugiées.
- Sensibiliser les autres fournisseurs de services
- Informer les femmes immigrantes et réfugiées.
- Donner des ateliers sur la violence conjugale aux nouvelles arrivantes pour leur faire connaître leurs droits.
- Collaborer avec les services d'établissement.

« Nous essayons de trouver une avocate ou un avocat en droit de l'immigration le plus rapidement possible pour bien informer la femme, mais aussi pour travailler avec notre service d'établissement et lui créer un groupe de soutien. »

Un certain nombre d'organismes qui desservent les immigrantes et immigrants et les réfugiées et réfugiés travaillent activement à contrer les conséquences anticipées des nouveaux changements législatifs.

Suggestions pour faire avancer le dossier

A. Plus d'intervention directe et de formation des femmes dans les communautés immigrantes afin de les familiariser avec le processus judiciaire et les droits que leur accorde la loi canadienne.

- Créer des dépliants et du matériel en différentes langues et les distribuer dans les endroits où vont les femmes (bureaux de médecins, services d'établissement, etc.)
- Matériel facile à comprendre et bien distribué

B. Une intervention continue pour s'assurer qu'il y aura des changements dans les lois actuelles et dans les lois proposées. Les femmes qui sont parrainées, par exemple, doivent avoir été mariées pendant deux ans avant de demander un statut et cela les rend très vulnérables. D'après les réponses, toutes les agences de lutte contre la violence faite aux femmes devraient participer à ce type de défense des droits.

C. Les fournisseurs de services doivent être mieux formés sur la façon de travailler efficacement avec les femmes immigrantes et réfugiées et les services d'établissement. Les fournisseurs de services doivent aussi mieux comprendre les nouvelles questions de la traite des personnes.

D. Des changements dans les processus de la police afin de permettre qu'il y ait des enquêteuses et enquêteurs qui parlent la langue de la femme ou qui aient l'habitude de travailler avec des interprètes. Avant qu'une femme ne « raconte son histoire », il faut lui expliquer quels sont les droits que lui confère la loi canadienne.

E. Des domaines qui, d'après les répondantes et répondants, sont à surveiller :

- Le nombre de femmes immigrantes qui se retrouvent à la cour
- Le nombre de femmes immigrantes qui obtiennent un certificat d'aide juridique
- Les résultats pour ces femmes : nombre de femmes déportées, nombre de femmes pour qui la violence continue

G. Les ordonnances de ne pas faire

Le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes a participé activement au processus de réforme de la loi en matière d'ordonnance de ne pas faire.

Les articles de la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario qui traitent des ordonnances de ne pas faire ont subi dernièrement des changements importants. L'aspect sans doute le plus important de la réforme porte sur l'application d'une ordonnance de ne pas faire. Avant les révisions, le non-respect d'une ordonnance de ne pas faire était régi par la Loi sur les infractions provinciales. Cela en rendait l'application difficile – les policières et policiers étaient moins portés à déposer des accusations et, même si c'était le cas, les peines étaient minimes...

Un des changements importants est le fait que le non-respect d'une ordonnance de ne pas faire est désormais une infraction criminelle (Article 127 du Code criminel). Une personne qui ne respecte pas une ordonnance de ne pas faire peut être arrêtée par la police, être accusée d'une infraction criminelle et comparaître à la cour criminelle pour une audience de mise en liberté sous caution. La cause sera entendue à la cour criminelle et, si l'agresseur est trouvé coupable, il pourra être condamné à une peine allant jusqu'à deux ans de prison.

Parmi les autres éléments importants du projet de loi 133 qui sont liés aux ordonnances de ne pas faire, on retrouve :

- *Toute personne qui est mariée ou qui a cohabité avec une autre personne, quelle que soit la durée de la cohabitation, peut demander une ordonnance de ne pas faire. Par le passé, il fallait avoir cohabité avec l'autre personne pendant au moins trois ans pour faire une telle demande*
- *Il y a maintenant un formulaire standardisé pour les ordonnances de ne pas faire*
- *L'ordonnance est automatiquement inscrite au Centre d'information de la police canadienne par le personnel de la cour*
- *Le personnel de la cour préparera l'ordonnance si la femme n'est pas représentée par une avocate ou un avocat*

(Cross, 2011, p. 31)

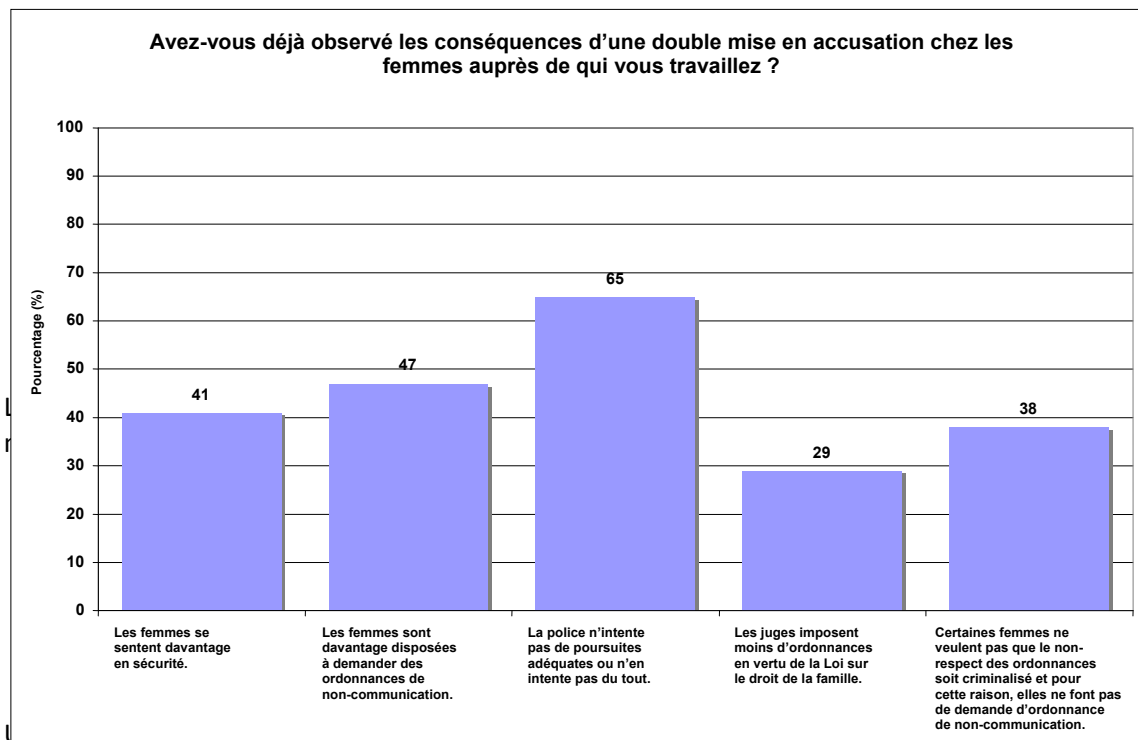
Sommaire des résultats

Le tiers des répondantes et répondants ont répondu aux questions sur les ordonnances de ne pas faire. Sur les cinq effets possibles proposés dans le sondage, un seul a été choisi par plus de la moitié des répondantes et répondants : la police ne dépose pas d'accusations adéquates ou pas d'accusations du tout. Le tableau suivant présente le sommaire des réponses.

Les commentaires laissent voir qu'il est difficile pour les femmes d'obtenir des ordonnances de ne pas faire et que le nombre de preuves exigées est déconcertant.

La mise en application est inégale – parfois, il est très facile d'obtenir une ordonnance et d'autres fois, pas du tout. La violence physique est plus souvent considérée comme une raison plus légitime d'obtenir une ordonnance de ne pas faire que la violence verbale ou le harcèlement criminel. Les avocates et les avocats ne sont pas toujours au courant des changements et le processus d'obtention d'une ordonnance de ne pas faire n'est pas aussi difficile qu'elles ou ils le disent à leur clientes.

« On demande à certaines femmes de recueillir beaucoup de preuves. Tandis que d'autres obtiennent une excellente réaction, très respectueuse, et obtiennent facilement une ordonnance. »
(Réponse au sondage)



les modifications de la loi ont été faites.

On s'inquiète aussi du fait que les femmes acceptent des ordonnances de ne pas faire mutuelles comme le leur suggèrent les juges ou les avocates et avocats.

Ce que font actuellement les fournisseurs de services

Un quart des répondantes et répondants ont répondu aux questions dans ce domaine et indiqué quels changements ont été faits dans leurs services.

- Le changement le plus souvent signalé, c'est que les organismes donnent plus de formation et d'outils aux femmes, y compris la création d'ateliers spécifiques pour les femmes afin de leur expliquer quels sont les critères pour que la cour accorde une ordonnance de ne pas faire, comment faire une demande d'ordonnance, un outil d'autoévaluation des « pour » et des « contre », une grille permettant d'assurer le suivi et le respect d'une ordonnance, la différence entre les ordonnances de ne pas faire et les engagements de ne pas troubler l'ordre public, etc.
- Il y a eu plus de travail de sensibilisation de la police au nom des femmes qui dénoncent le non-respect des ordonnances. Il y a aussi eu plus de sensibilisation auprès des avocates et avocats pour qu'elles ou ils demandent des ordonnances de ne pas faire au nom de leurs clientes.
- Les agences travaillent plus étroitement avec leur clientes qui veulent faire prolonger une ordonnance de ne pas faire parce que le système a tendance à résister à les accorder parce qu'il est de plus en plus nécessaire d'avoir un plan de sécurité en prévision de la réaction possible de l'agresseur à l'ordonnance de ne pas faire.
- Il y a de plus en plus de formation et de partenariats pour sensibiliser le personnel à ce sujet.

On a signalé une pratique intéressante dans une collectivité où l'on travaille assez efficacement pour soutenir le changement qui doit se produire dans le système judiciaire. Une personne qui a répondu au sondage disait : « La Couronne analyse toutes les demandes d'ordonnances de ne pas faire pour violence conjugale afin de comprendre quand les ordonnances ont été accordées et quand elles ont été refusées. Cela permettra de mieux former les intervenantes et intervenants du système, d'expliquer le motif de leurs décisions et de combler les besoins de formation. »

Suggestions pour faire avancer le dossier

A. Une meilleure formation de la police, des juges, des avocates et des avocats sur les raisons pour lesquelles les femmes demandent des ordonnances de ne pas faire, pourquoi elles sont émises et pourquoi elles doivent être appliquées. Il faut de la cohérence dans l'application :

- À quel moment le non-respect d'une ordonnance doit-elle faire l'objet d'une accusation ? (la gravité, la fréquence, etc.)
- Y a-t-il une réponse graduée au non-respect des ordonnances ?

B. Changer certaines dispositions touchant les ordonnances de ne pas faire :

- Le temps qu'il faut pour émettre une ordonnance
- Les femmes ne devraient pas avoir à rencontrer leur conjoint à la cour
- La vérification du non-respect d'une ordonnance

C. Créer des équipes spécialisées en violence conjugale dans les services de police de façon à ce que les policières et les policiers qui traitent avec les femmes connaissent ce type de dossier.

D. Effectuer de la recherche pour vérifier si les ordonnances de ne pas faire sont vraiment un élément dissuasif de la violence et, si ce n'est pas le cas, définir quels autres moyens devraient être mis en place.

E. Domaines dans lesquels il faudra assurer un suivi à l'avenir :

- Le nombre d'ordonnances de ne pas faire qui sont émises
- Le nombre d'ordonnances qui ne sont pas respectées et la réponse de la police dans de tels cas
- Les peines encourues par les agresseurs qui n'ont pas respecté une ordonnance

H. La garde légale, le droit de visite et le « meilleur intérêt de l'enfant »

Où les enfants vont-ils vivre et quels arrangements seront faits pour eux ? Il est essentiel pour les femmes qui quittent un conjoint violent que cela puisse se faire tout en assurant leur sécurité.

La question de l'importance de la violence faite aux femmes dans les décisions de garde et de droit de visite a été débattue pendant plus d'une décennie, tant au niveau fédéral que provincial. Les termes de la bataille sont largement définis par le mouvement des droits des pères qui a tenté, avec un certain succès, d'insister sur une présomption légale en faveur d'arrangements permettant à chaque parent de passer un temps équivalent avec les enfants.

(Barbra Schlifer Commemorative Clinic, 2011, p. 21)

Les décisions légales sur la garde des enfants et le droit de visite sont basées sur le test du meilleur intérêt de l'enfant. Ce principe est établi à la fois dans la Loi sur le divorce et dans la Loi portant réforme du droit de l'enfant de l'Ontario, bien que seule cette dernière établisse les critères qui en guident l'application. L'Ontario a proposé des révisions afin d'exiger que les juges tiennent compte de la violence dans la famille dans le test du meilleur intérêt de l'enfant.

(Cross, 2011, p. 25)

Récemment, les efforts effectués afin de prétendre que la violence au sein des familles est neutre en ce qui concerne le genre, qu'elle est bidirectionnelle et mutuelle et qu'elle touche les femmes et les hommes à des niveaux similaires sont trompeurs et ne reflètent pas l'état des connaissances dans le domaine.

Malheureusement, plusieurs juges, avocates et avocats et autres personnes professionnelles sous-estiment toujours l'impact qu'a la violence faite aux femmes sur les enfants. Pour les femmes quittant des relations où il y a de la violence, les nombreux contacts requis par la garde partagée collaborative sont dangereux et potentiellement mortels. Plusieurs hommes violents entament des demandes de garde/droit de visite et/ou

manipulent leurs enfants à des fins stratégiques, pour se venger de leur ancienne conjointe, qui a quitté la relation.

La garde partagée donne aux hommes plus de pouvoir et de contrôle sur leurs enfants et leurs mères, sans les obliger à participer de manière significative à l'éducation de leurs enfants.

Les affidavits de parentage, une nouvelle composante des requêtes en droit de la famille pour quiconque est impliqué dans des cas de garde et droit de visite en Ontario, exigent de la femme qu'elle jure de l'existence de toute forme de violence envers elle-même, ses enfants ou d'autres personnes au sein de sa famille. Ceci impose aux femmes qu'elles évoquent de façon évidente la violence en tant que facteur que les juges doivent considérer. Beaucoup de femmes y sont favorables, car la responsabilité de décider si oui ou non elles doivent soulever la question de la violence leur est retirée. Par contre, cela crée un problème pour les femmes souhaitant poursuivre leur demande de garde sans soulever la question de la violence. Les femmes comprennent qu'une divulgation publique de la violence enflamme souvent un cas susceptible d'être résolu autrement.

(Barbra Schlifer Commemorative Clinic, 2011, p. 19)

Parmi les observations fréquentes dans les réponses au sondage, on retrouve le fait que les avocates et avocats et les juges penchent le plus souvent pour la garde conjointe et minimisent la violence pour mettre l'accent sur la nécessité pour les enfants d'avoir accès à leurs deux parents. Cela démontre une incompréhension grave des effets de la violence sur les femmes.

« J'ai l'impression que les tribunaux connaissent la violence familiale mais qu'ils ont un préjugé en faveur du maintien de la relation du père avec leurs enfants, même lorsqu'ils ont été violent envers leur conjointe. » (Réponse au sondage)

Les effets sur les femmes qu'ont observés les fournisseurs de service

Dans leurs commentaires, les répondantes et répondants ont souligné que bien que certains juges et avocates et avocats soient mieux informés sur les effets des décisions de la cour de la famille sur la violence, plusieurs ne le sont pas et il reste beaucoup de travail à faire. Dans le même ordre d'idée, il semble y avoir un manque de communication entre la cour criminelle et la cour de la famille ce qui fait que les ordonnances de la cour de la famille vont souvent à l'encontre des conditions de mise en liberté sous caution ou de probation. Plusieurs réponses au sondage signalent un certain nombre d'effets.

1. La violence continue à ne pas être prise en considération dans les décisions sur la garde des enfants et le droit de visite.
 - Les avocates et avocats continuent à minimiser l'importance de la violence (81 %)
 - Les juges n'évaluent pas la violence lorsqu'elles et ils émettent des ordonnances de garde (79 %)
2. Il existe un préjugé favorable à la garde conjointe dans le système.
 - Les juges ont tendance à ordonner la garde conjointe (64 %)

- Le système réagit comme s'il n'y avait pas d'autres solutions que la garde conjointe
- Les femmes subissent des pressions pour « consentir » à la garde conjointe (75 %)
- Il existe un usage inadéquat des ordonnances de garde conjointe (69 %)

3. Il existe un préjugé sexospécifique et un préjugé de classe dans le système.

- Les femmes qui protègent les enfants sont accusées d'aliénation parentale (75 %)
- Les femmes doivent parfois se priver de pension alimentaire afin d'obtenir la garde exclusive
- Le fait que les hommes peuvent souvent se payer de meilleurs avocates et avocats joue aussi dans la dynamique et, même si la cour est au courant de la violence, elle est souvent minimisée

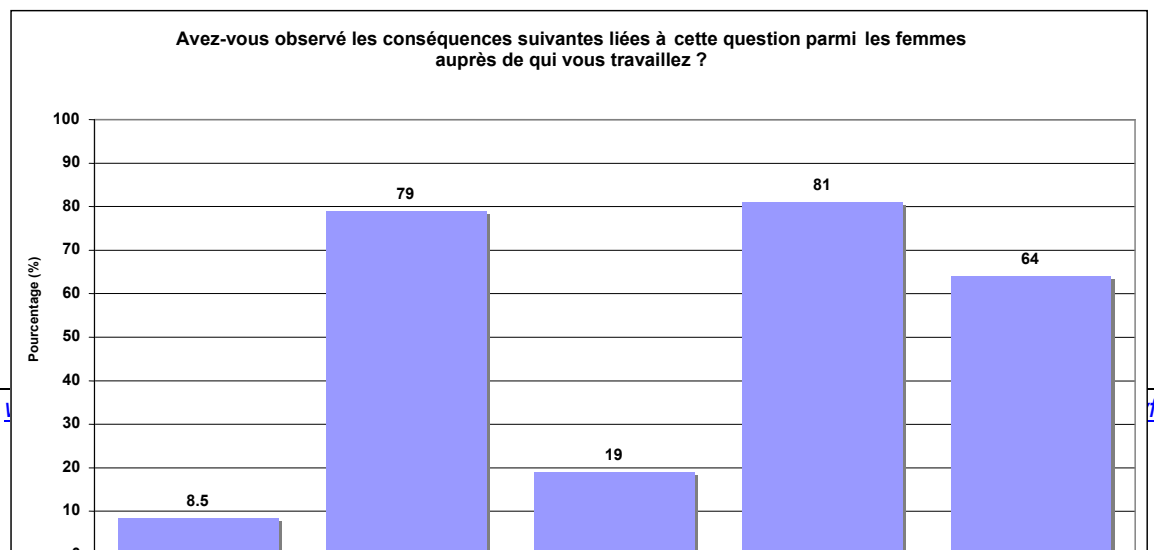
« Il n'y a pas d'équilibre : les hommes peuvent ne pas respecter les ordonnances de ne pas faire ou les ordonnances de garde tandis que les femmes doivent constamment accommoder leur conjoint violent et protéger leurs enfants. Et elles sont quand même accusées d'aliénation parentale. » (Réponse au sondage)

4. La violence et le risque de violence pour les femmes et les enfants fait encore partie du processus.

- La violence se produit au moment des échanges du droit de visite (71 %)
- Les ordonnances stipulent que l'échange des enfants se fasse dans des lieux non supervisés (dans un Tim Horton, par exemple)
- Les arrangements de garde conjointe ne sont pas appliqués adéquatement
- Le parent violent se sert de la garde conjointe pour empêcher l'enfant d'avoir accès à de l'aide thérapeutique
- La garde conjointe force les femmes à avoir davantage de communication avec l'agresseur et cela permet au cycle de la violence de se poursuivre

5. Autres effets

- Dans les cas de violence, on insiste trop sur ce que veulent les parents plutôt que sur le meilleur intérêt de l'enfant.
- Les grands-parents qui veulent un droit de visite n'ont pas toujours accès à tous les renseignements dont ils auraient besoin



Ce que font les fournisseurs de services

Environ 22 % des répondantes et répondants ont fait des changements à leurs services à la lumière des défis suivants qu'ils avaient à relever :

a) Plus de soutien pour les femmes

- Faire de la formation pour les femmes (matériel de ressources, ateliers) afin de les aider à documenter la violence, encourager les femmes à demander l'intervention du Bureau de l'avocat des enfants et s'assurer que la cour de la famille est au courant des poursuites à la cour criminelle
- Aider les femmes à préparer à l'avance ce qu'elles voudraient dans leur entente de garde légale
- Aider les femmes à trouver une avocate ou un avocat qui connaît la violence conjugale
- Fournir du soutien à la cour

b) Davantage de relations, de défense des droits et d'éducation

- Faire de l'intervention et de l'éducation sur l'aliénation parentale avec les centres de médiation et les avocates et avocats
- Renforcer les relations et établir un lien plus positif avec la SAE

c) Changement des politiques et des protocoles organisationnels

- Permettre aux enfants de participer à des groupes avec la permission d'un seul parent. Le parent signe un formulaire stipulant qu'elle ou il accepte d'avertir l'autre parent, mais le signale si elle ou il ne peut pas le faire pour des raisons de sécurité

d) Nouveaux domaines de travail

- Recherche

Suggestions pour faire avancer le dossier

Voici les suggestions pour tous les niveaux de prestation de services.

A. Travail du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes

- Encourager les femmes à documenter la violence

B. Amélioration des processus de la cour et de la justice

- C'est la formation pour les juges et les avocates et avocats qui a été suggérée le plus fréquemment
- Modifier les dispositions pour que l'aliénation parentale ne soit pas permise dans les cas où il y a de la violence, pour que l'agresseur change avant de pouvoir avoir un droit de visite, que l'ordonnance précise que l'échange doit se faire dans un lieu supervisé quand il y a des antécédents de violence, etc.
- Que la juge ou le juge fasse une évaluation plus complète du cas, dont une entrevue avec les enfants en l'absence de l'autre parent
- Formulaires ou mémoires pour la cour
- Obliger les deux parents à remplir le formulaire du Bureau de l'avocat des enfants

- Collaboration accrue entre la cour criminelle et la cour de la famille

C. Meilleur soutien pour les enfants

- La SAE doit participer plus activement au règlement de ces problèmes

D. Suivi et recherche

- Analyse périodique des arrangements de garde légale
- Création d'un recueil de mise à jour de la recherche et de la jurisprudence sur les conséquences d'être témoin de violence ou victime de violence
- Fréquence des ordonnances de garde conjointe et nombre de fois où cela se produit dans les cas où la femme est victime de violence
- Résultats sur les femmes et sur les enfants, y compris les effets de la garde conjointe (nombre d'enfants blessés ou tués parce que la cour n'a pas tenu compte de la violence familiale dans sa décision)
- Fréquence des allégations d'aliénation parentale et de leurs conséquences
- Nombre de situations où les femmes ne sont pas admissibles à l'aide juridique et quelles en sont les conséquences
- Nombre de cas où les ordonnances de garde et de droit de visite ne sont pas respectées
- Changements dans la façon dont la cour voit les antécédents de violence dans les cas de garde des enfants
- Améliorations dans la communication entre la cour criminelle et la cour de la famille
- Changements dans les attitudes et les connaissances des avocates et avocats et des juges sur les questions de violence dans les décisions sur la garde des enfants
- Nombre de fois où le Bureau de l'avocat des enfants n'intervient pas parce que l'un des parents n'a pas rempli les formulaires

I. L'intersection du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes, du droit de la famille et du système de protection de l'enfance

Près de la moitié des répondantes et répondants ont répondu à cette question et 63 % d'entre eux ont dit qu'il y avait des effets croisés. Le principal effet croisé était que la SAE ne soutient pas les femmes à la cour de la famille. Si la violence est au centre des préoccupations de protection d'un enfant, la SAE doit soutenir la femme à la cour de la famille, que ce soit par une lettre d'appui ou d'autres moyens, mais cela ne semble se produire que très rarement. Si, par exemple, la SAE ferme le dossier, l'homme s'en sert pour dire que la violence a cessé.

Un autre commentaire fréquent portait sur le fait que plutôt que de rendre l'agresseur responsable de ses gestes, il semble que le fardeau de protéger les enfants repose de manière disproportionnée sur la femme... (« Pourquoi ne l'as-tu pas quitté plus tôt ? » par exemple). Ajoutons que le dossier est au nom de la femme même si c'est l'homme qui est l'agresseur.

Autres préoccupations :

- Les femmes ont peur de perdre leurs enfants si elles dénoncent la violence dont elles sont victimes
- La SAE donne parfois des renseignements juridiques erronés

- La SAE force une femme à mettre fin à la relation avant qu'elle ne soit prête, à emmener les enfants et à se réfugier dans une maison d'hébergement plutôt que d'exiger que l'agresseur quitte le foyer conjugal
- Bien qu'une répondante ait indiqué que son agence a généralement une bonne relation avec la SAE, il y a encore des cas où les travailleuses sont manipulées par l'agresseur
- Des services en français inadéquats désavantagent les femmes francophones qui se retrouvent dans une telle situation.

J. Changements dans le processus de la cour de la famille

En 2008, le Procureur général de l'Ontario a annoncé son intention de revoir le processus de la cour de la famille. La mise en œuvre et l'application des récentes réformes au processus de la cour de la famille en sont à leur début, mais certains éléments ont déjà été mis en place ou le seront bientôt.

1. *Programmes d'information obligatoire (PIO)* — Au cours de l'été 2011, ces programmes ont été étendus à toutes les cours de la famille de la province. Aide juridique Ontario a également lancé un programme d'information en ligne qui porte sur les mêmes sujets que ceux des PIO. Ce programme n'est offert qu'en anglais et en français.

2. *Agentes et agents de règlement des différends* — Ces agentes et agents sont disponibles dans cinq cours de l'Ontario pour rencontrer les parties qui ont déposé des motions pour modifier des ordonnances finales. Leur rôle est d'aider les parties à définir, à cerner et à résoudre les différends. Si un règlement n'est pas possible, les agentes et agents s'assureront que la documentation des deux parties est en ordre de façon à ce que le litige puisse être présenté le plus efficacement possible devant la juge ou le juge.

3. *Coordonnatrices et coordonnateurs des services d'information et d'orientation* — À l'origine, les réformes du processus de la cour de la famille devaient comprendre une étape de triage qui permettrait de reconnaître les cas comportant de la violence et de les faire entendre rapidement par une juge ou un juge. Cette proposition semble avoir été rejetée et on a plutôt choisi un système de coordonnatrices et coordonnateurs des services d'information et d'orientation qui devrait être mis en place dans toutes les cours de la famille d'ici l'été 2011. Ce nouveau service servira de point de contact aux familles qui se présentent à la cour de la famille et les aidera à mieux leur faire connaître les services et le soutien que peut leur offrir la collectivité, y compris les autres méthodes de régler un litige.

4. *Services de médiation familiale* — Grâce à la médiation, on offrira aux clientes et clients du droit de la famille une « résolution rapide » des questions comme la garde et le droit de visite, la pension alimentaire pour enfants, la possession du foyer conjugal et l'égalisation des biens familiaux nets. Ce programme sera mis en place dans toutes les cours d'ici l'été 2011.

(Cross, 2011, p. 11-12)

Sommaire des résultats

Deux grands thèmes ont été soulevés par les répondantes et les répondants :

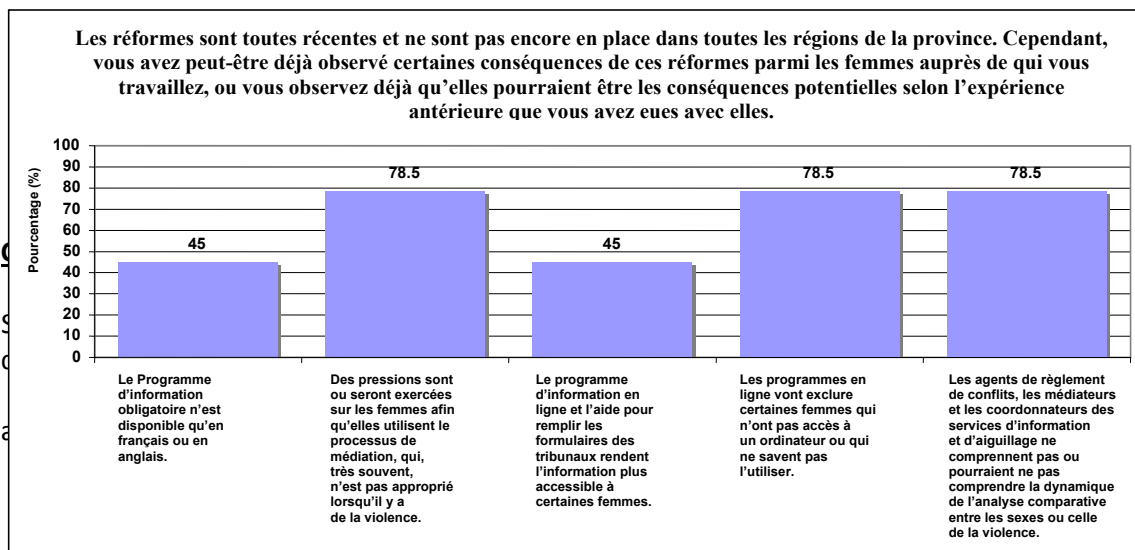
1. Les questions liées à la médiation

- Les femmes subissent et subiront des pressions pour avoir recours à la médiation, qui n'est souvent pas appropriée dans les cas de violence (78,5 %)
- Les conjoints violents refusent de se conformer aux conditions établies par la médiatrice ou le médiateur
- La complexité de la violence conjugale est telle que les agentes et agents de règlement des différends et les médiatrices et médiateurs n'en comprennent pas toujours adéquatement la dynamique

2. Les questions liées à l'accès

- Les programmes en ligne excluront certaines femmes qui n'ont pas facilement accès à un ordinateur ou qui ne savent pas comment s'en servir (78,5 %)
- Les agentes et agents de règlement des différends, les médiatrices et médiateurs et les coordonnatrices et coordonnateurs des services d'information et d'orientation n'ont pas, ou pourraient ne pas avoir, une bonne compréhension de la dynamique de la violence ou pourraient ne pas être en mesure d'en faire une analyse sexospécifique (78,5 %)
- Le programme d'information obligatoire n'est offert qu'en anglais et en français
- L'ensemble du programme semble générer beaucoup de paperasse
- Les fournisseurs de services en français d'au moins une région ne sont pas au courant du changement au processus de la cour de la famille

« Tout le monde n'a pas accès à un ordinateur et à l'Internet. Et tout le monde ne sait pas comment utiliser un ordinateur ou l'Internet. Nous attendons-nous vraiment à ce que tout le monde apprenne à utiliser un ordinateur en situation de crise ? »
(Réponse au sondage)



b) Un accès accru

- Offrir de l'accompagnement au Programme d'information obligatoire
- Militer pour obtenir de la traduction, des documents en langage clair, des services de garde, du transport, etc.

c) La redistribution des ressources en personnel

- Faire une demande au Programme des agentes de soutien à la cour de la famille
- Consacrer du temps de personnel à d'autres priorités et permettre à la clientèle d'avoir accès aux ressources grâce au soutien d'une ou d'un bénévole

Suggestions pour faire avancer le dossier

A. Travail du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes

- Informer les femmes des changements et de leurs dangers potentiels

B. Meilleur soutien en droit de la famille

- S'assurer que l'information soit disponible en format papier et en format électronique
- Avoir des ordinateurs à la disposition des femmes dans les tribunaux
- Faire le lien entre la cour de la famille et les autres services pour les femmes victimes de violence

C. Suivi – Les domaines à surveiller à l'avenir :

- Évaluer la prévalence de la médiation
- Vérifier si les femmes ont été forcées d'accepter la médiation
- Évaluer comment les femmes auront utilisé les outils en ligne
- Faciliter l'accès aux services pour les femmes marginalisées et isolées, y compris les femmes autochtones
- Évaluer le niveau de disponibilité du matériel et des services dans plusieurs langues
- Vérifier si le processus accélère ou ralentit les procédures de la cour

K. Aide juridique

Les femmes peuvent-elles avoir accès à l'aide juridique et le service d'aide juridique est-il adéquat - une frustration courante.

Lors du forum, les participantes ont exprimé à plusieurs reprises leur frustration liée au fait d'offrir un soutien à des femmes n'ayant pas de représentation par une avocate ou un avocat ou étant mal représentées, et ce, tant au tribunal de la famille que pénal. L'absence de représentation par une avocate ou un avocat pour les femmes en phase de litige dans leur cause de droit de la famille a été identifiée comme un problème grave, car les services communautaires ne possèdent pas suffisamment de ressources pour aider les femmes à ce sujet.

(Barbra Schliker Commemorative Clinic, 2011, p. 10)

Les agences et organismes de lutte contre la violence faite aux femmes ont développé un large éventail de services afin de soutenir les femmes qui ne sont pas représentées par une

avocate ou un avocat, de même que celles qui sont inadéquatement représentées. Plusieurs de ces programmes et services mettent l'accent sur l'information juridique et le soutien, non sur la représentation.

(Barbra Schlifer Commemorative Clinic, 2011, p. 11)

Aide juridique Ontario (AJO) a récemment entrepris une « transformation » de son modèle de prestation de services. Les bureaux régionaux ont été fermés et les services sont maintenant principalement offerts grâce à un numéro 1-800 et au site Web de l'AJO. Dans le cadre de ce processus, certains services à la cour ont été accrus.

(Cross, 2011, p.6)

Des changements récents apportés à Aide juridique Ontario (AJO) ont entraîné une tourmente et une incertitude considérable chez les femmes et les fournisseurs de services, qui ne peuvent plus compter sur le soutien de leur agente/agent ou directrice/directeur régional. Bien que les temps d'attente des services téléphoniques aient considérablement diminué, le fait que les femmes doivent s'identifier en tant que survivantes de violence, sans qu'on ne leur pose de question au préalable à ce sujet, signifie que plusieurs femmes continuent d'attendre dans la file d'attente générale plutôt que de passer en priorité. Nous avons également entendu des anecdotes voulant que moins de certificats soient émis en droit de la famille.

(Barbra Schlifer Commemorative Clinic, 2011, p. 10)

Sommaire des résultats

Il y a actuellement des messages contradictoires au sujet des résultats des réformes du droit de la famille. Un certain nombre de répondantes et répondants ont indiqué qu'elles et ils avaient constaté des améliorations, ce qui n'est pas le cas pour d'autres.

« Le bureau d'aide juridique de notre région vient d'être fermé. Ni les femmes ni nous ne savons ce qui s'est passé. » (Réponse au sondage)

« Au début, les délais d'attente étaient très longs, toutefois un certain nombre de clientes et clients ont eu une excellente interaction avec le nouveau service. » (Réponse au sondage)

Des préoccupations ont été soulevées dans quatre domaines :

1. L'accès

- La nouvelle pratique d'AJO de rappeler la clientèle est problématique pour les femmes qui utilisent le téléphone de quelqu'un d'autre ou pour qui il n'est pas sécuritaire de recevoir cet appel (94 %)
- Il n'y a pas suffisamment d'avocates et d'avocats qui acceptent des certificats d'aide juridique (94 %)
- Les critères d'admissibilité financière sont trop bas (92 %)
- Les longs délais d'attente sont particulièrement problématiques pour les femmes à faible revenu qui paient leur téléphone cellulaire à l'utilisation (85 %)
- Les premiers délais d'attente pour avoir accès aux services sur la ligne téléphonique d'AJO étaient extrêmement longs (71 %)

- Dans les petites collectivités isolées, le manque d’avocates et d’avocats d’aide juridique crée un écart entre l’agresseur et la victime

« La ligne 1-800 n’est pas la meilleure solution... le temps d’attente est épouvantable... particulièrement quand une de mes clientes fait une demande par téléphone... Certaines de mes clientes font une demande par téléphone parce qu’elles ont besoin d’être conseillées sur ce qu’elles doivent dire et elles deviennent nerveuses quand elles ne comprennent pas la question. » (Réponse au sondage)

« Si une femme vient dans notre centre, qu’elle a besoin d’avoir accès à l’avocate de l’aide juridique et que cela se passe en dehors des heures d’affaires, le personnel est formé pour laisser un message sur la boîte vocale de l’avocate de façon à ce que la femme ait accès au service d’aide juridique avant l’agresseur, parce que nous n’avons qu’une seule avocate d’aide juridique. Si l’agresseur arrive le premier, la victime doit se chercher une avocate ou un avocat à l’extérieur de la région. » (Réponse au sondage)

2. Le manque d’information

- Les femmes ne savent pas qu’Aide juridique Ontario (AJO) offre des services rapides aux femmes qui vivent de la violence, elles ne disent donc pas qu’elles ont été victimes de violence. Du côté d’AJO, on ne le demande pas toujours (89,5 %)
- Il y a de la discrimination envers les femmes qui ont des biens communs et se voient refuser l’aide juridique même si elles n’ont pas accès à ces biens
- Manque de services en français

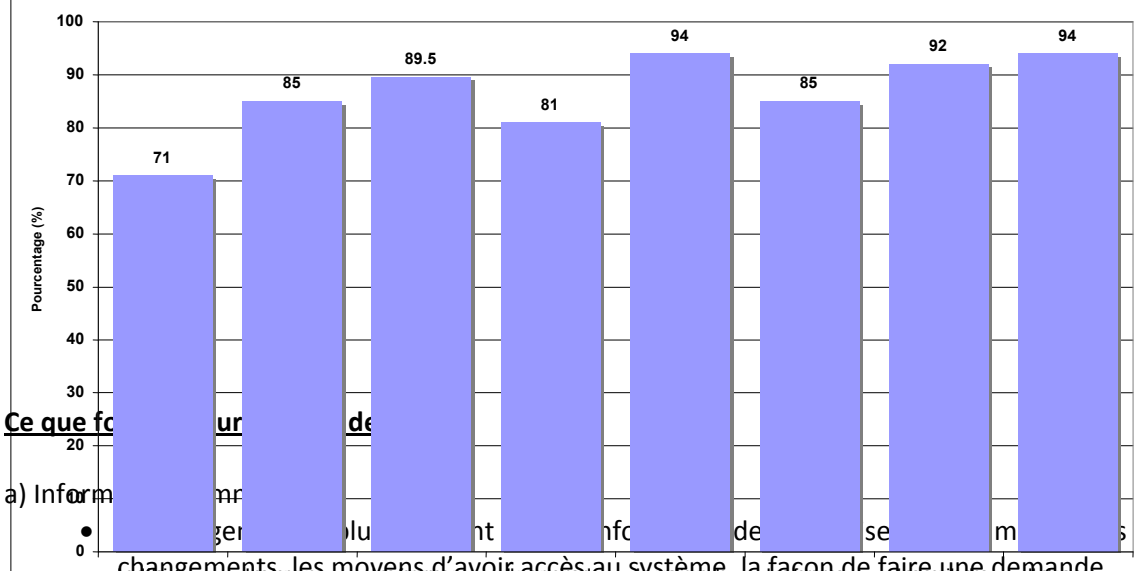
3. Une approche adéquate du service

- Les femmes ont moins tendance à dévoiler la violence et d’autres détails pertinents au téléphone que lors d’une rencontre en personne (81 %)
- Nous permettons aux femmes d’utiliser notre téléphone pour faire l’appel, mais nous ne pouvons pas leur fournir l’intimité dont elles auraient besoin pour dévoiler la violence
- Il est presque impossible pour une personne de suivre le processus de demande de l’aide juridique en raison des problèmes de téléphone et des délais d’attente

4. Les capacités du système

- Il est difficile pour les femmes de trouver des avocates et avocats de l’aide juridique qui connaissent bien les problèmes de violence conjugale
- Il est difficile pour les femmes de changer d’avocate ou d’avocat à l’aide juridique
- La responsabilité des avocates et avocats et les règlements d’AJO en matière de conflit ne sont pas clairs

Avez-vous observé certaines des conséquences suivantes à la suite des modifications apportées à l'Aide juridique parmi les femmes auprès de qui vous travaillez ?



Ce que font les femmes

- a) Informer les femmes
- Inviter la directrice ou le directeur du district à dialoguer avec les fournisseurs de services
 - Établir une relation avec AJO qui permette aux femmes de faire une demande à partir des bureaux de l'organisme communautaire
 - Avoir sur place une conseillère ou un conseiller et une travailleuse ou un travailleur de l'AJO un jour par semaine pour traiter les demandes et donner des conseils
- b) Améliorer les relations de travail avec l'AJO
- Les informes
 - Inviter la directrice ou le directeur du district à dialoguer avec les fournisseurs de services
 - Établir une relation avec AJO qui permette aux femmes de faire une demande à partir des bureaux de l'organisme communautaire
 - Avoir sur place une conseillère ou un conseiller et une travailleuse ou un travailleur de l'AJO un jour par semaine pour traiter les demandes et donner des conseils

« Travailler en partenariat avec AJO une fois par semaine. Cela permet aux femmes d'être en sécurité. Cela favorise également la compréhension entre l'avocate ou l'avocat et le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes. Les avocates et avocats d'AJO supervisent les avocates et avocats de garde en transmettant les renseignements obtenus dans l'organisme au système judiciaire. » (Réponse au sondage)

- c) Augmenter les services
- Recruter une ancienne employée d'aide juridique en tant que bénévole pour aider les clientes
 - Mettre des téléphones à la disposition des femmes, leur permettre d'utiliser le numéro du bureau pour les retours d'appels et accompagner les femmes au moment des appels pour les aider dans le processus

Suggestions pour faire avancer le dossier

A. Le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes

- Créer des partenariats avec AJO pour que son personnel vienne sur place et travailler en collaboration

- Accompagner les femmes lors des appels téléphoniques parce qu'elles sont souvent nerveuses et qu'elles ont besoin d'être conseillées sur ce qu'elles vont dire

B. Changements à l'aide juridique

- Distribuer une ressource écrite dans plusieurs langues pour expliquer le processus, savoir à quoi s'attendre, connaître les renseignements que la femme devra donner, etc.
- Augmenter le seuil de revenu pour être admissible à l'aide juridique
- Allouer plus d'heures à chaque cas

C. Suivi – Les éléments à surveiller nommés par les répondantes et répondants pour faire avancer le dossier :

- La nouvelle approche fonctionne-t-elle ?
- Combien de femmes sont refusées et pourquoi ?
- Les femmes abandonnent-elles parce que le service est inaccessible ?
- Combien de certificats sont accordés ?
- Combien d'avocates et d'avocats acceptent les certificats ?
- Combien d'heures les avocates et avocats travaillent-ils sur des cas d'aide juridique sans être payés ?
- Combien d'avocates et d'avocats acceptent le certificat et ne travaillent pas sur le cas parce que le temps passe en consultations ?

L. Intersection entre la cour de la famille et la cour criminelle

Dans les cas de violence conjugale, une femme peut se retrouver en même temps à la cour criminelle et à la cour de la famille. Ces deux systèmes ne sont toutefois pas coordonnés.

Sommaire des résultats de l'enquête

Les répondantes et répondants ont signalé que les tribunaux ne communiquent pas et ne prennent pas en considération ce qui se produit dans un autre tribunal, ce qui a parfois des résultats désastreux :

- Des ordonnances émises par deux différentes cours et qui entrent en conflit l'une avec l'autre, par exemple, une conférence d'établissement ordonnée par la cour de la famille au même moment où il y a une ordonnance de cautionnement, des ordonnances de droit de visite ou des ordonnances de cautionnement et de probation interdisant tout contact entre un agresseur et sa conjointe.
- Des avocates et avocats en droit de la famille qui déconseillent à une femme de faire référence à la violence à la cour de la famille.
- Manque d'attention à la sécurité de la victime.
- L'avocate ou l'avocat de l'agresseur qui provoque des délais à la cour de la famille jusqu'à ce que la cause criminelle soit entendue.
- Des avocates et avocats de la défense qui prétendent que la femme ment au sujet de la violence pour faire mieux paraître son cas dans l'autre cour.

- Les agresseurs utilisent les « silos » de deux systèmes de cour différents pour échapper à leurs responsabilités, par exemple, « selon le conseil de son avocat, il ne peut pas régler le problème [de la violence] tant que la cause est devant la cour criminelle ».
- Dans les documents de la cour de la famille, on fait référence à des « allégations de violence » alors que l'agresseur a été condamné.

M. Les besoins non comblés des femmes

On demandait aux répondantes et répondants au sondage de répondre à une question ouverte sur les besoins non comblés des femmes au-delà des enjeux déjà définis dans les paramètres de l'enquête. En voici les résultats

- Problèmes financiers (93 %)
- Problèmes de transport (86 %)
- Soutien au revenu (86 %)
- Logement (86 %)
- Représentation légale (84,5 %)
- Soutien à la cour (70 %)
- Information sur le fonctionnement de la cour de la famille, à quoi s'attendre, etc. (78 %)
- Accès à des services d'interprétation linguistique (40 %)
- Groupes de soutien et autres services de soutien pour mieux vivre le stress émotif
- Processus, ressources et services spécifiques pour les Autochtones
- Services dans les régions rurales et dans le Nord
- Compétences culturelles du personnel des tribunaux et de l'aide juridique
- Groupe ou services d'analyse du divorce pour les femmes : échanges d'information sur le processus, le coût, les droits, la façon de préparer les enfants, etc.
- Changement dans la loi ou le système de cour pour mettre fin à l'intimidation juridique

Il est clair que pour beaucoup de femmes, les déterminants de base de la vie font partie des besoins qui ne sont pas comblés et qu'ils ont une incidence directe sur leur capacité d'avoir accès au système judiciaire et d'y être représentées. Si une femme ne peut pas se payer un billet d'autobus pour se rendre à la cour ou les photocopies des documents nécessaires, de toute évidence, elle n'a pas un accès juste au système tel qu'il fonctionne actuellement.

N. Faire avancer le dossier

Les répondantes et répondants ont signalé trois domaines à améliorer :

1. Un investissement continu dans la formation pour :
 - le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes
 - le système de justice
2. Un suivi formel et informel des changements, des systèmes et des processus ainsi que la recherche dans les domaines qui doivent être analysés davantage.

3. Des modèles de collaboration pour répondre aux conséquences indirectes non prévues et qui ne laissent pas le fardeau de la réponse au seul secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes.

Annexes

Annexe A — Méthodologie

Les questionnaires ont été envoyés par Survey Monkey à **510** organismes de l'Ontario. Les organismes ont été choisis parce qu'ils répondaient à l'un des deux critères suivants : ils donnaient des services aux femmes qui vivent de la violence ou ils faisaient de la recherche dans le domaine de la violence faite aux femmes ou encore défendaient les droits des femmes. Ils pouvaient répondre au questionnaire en anglais ou en français.

Le tableau suivant montre la répartition géographique des organismes qui ont répondu au questionnaire. Parce qu'il y avait des recoupements entre les listes, particulièrement dans la liste des maisons d'hébergement, celle des groupes de femmes et les deux listes des organismes, le nombre d'organismes qui ont reçu le questionnaire a été établi à 510.

Type d'organisme	Nombre	Commentaires
Maisons d'hébergement	170	La liste comprenait les maisons d'hébergement, les logements de deuxième étape, les maisons de transition et les refuges pour femmes sans abri.
Centres de santé	135	Recoupements entre certains centres de santé communautaire et les centres communautaires.
Groupes de femmes	36	Recoupement entre la liste des maisons d'hébergement, celle d'Action ontarienne et celle de Barbra Schlifer.
Services aux familles	44	
Services aux étudiantes et étudiants dans les établissements postsecondaires	45	
Services aux victimes	37	
Centres communautaires	63	Recoupements entre certains centres de santé communautaire et les centres communautaires.
Liste d'Action ontarienne	52	Recoupement entre la liste des maisons d'hébergement, celle d'Action ontarienne et celle des groupes de femmes.
Liste d'invitation de la Barbra Schlifer Clinic à la consultation de mai	53	Recoupement entre la liste des maisons d'hébergement, celle d'Action ontarienne et celle des groupes de femmes.
Total	635	Total consolidé - 510 organismes

Le questionnaire a été envoyé le 15 juillet et les organismes devaient y répondre avant le 1^{er} septembre. Nous avons reçu cent une (101) réponses, soit un taux de réponse de **20 p. 100**. Nous avons envoyé un rappel à tous les organismes au début du mois d'août pour les encourager à remplir le questionnaire.

Le tableau suivant montre la répartition des réponses à partir de la description faite par les organismes. Ici encore, les organismes peuvent avoir été comptés plus d'une fois parce que la répondante ou le répondant pouvait cocher plus d'une case.

Type d'organisme	Nombre de réponses (tel que décrit dans la réponse au sondage)	Ajouts aux diverses catégories en raison de leurs descriptions	Organismes inclus
Maisons d'hébergement, logements de deuxième étape ou service pour les femmes touchées par la violence	50	53	Programme d'approche pour les femmes qui sont touchées ou ont été touchées par la violence
Programme d'aide aux victimes et aux témoins	2	14	Services aux victimes Services de police
Soins de santé	8	10	Services en santé mentale Unité de soutien en santé mentale
Groupes de femmes	19	20	CALACS
Organismes de services aux familles	5	6	
Centres communautaires	2	3	Service communautaire de counselling
Organismes d'établissement	1	1	
Organismes autochtones	0	1	Centre de santé autochtone (pourrait aussi faire partie de la catégorie soins de santé)
Universités ou collèges	0	1	Chargé de cours
Autre	28	6	Projet en violence familiale Centre de ressources juridiques Avocate ou avocat en droit de la famille Consultante ou consultant indépendant Concessionnaire automobile (bénévole dans un organisme de lutte contre la violence faite aux femmes)
Total	116		

Annexe B – Sommaire des suggestions pour faire avancer le dossier

Les tableaux suivants donnent le sommaire des suggestions proposées dans les réponses au questionnaire. [Les suggestions du forum de la Barbra Schlifer Commemorative Clinic \(mai 2011\)](#) ont été intégrées aux tableaux et sont indiquées en bleu.

Formation

Suggestions	Pour régler la question
<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la formation pour les policières et policiers, plus précisément, aider la police à : mieux identifier le principal agresseur, à mieux comprendre les antécédents de violence dans la famille; à faire une évaluation adéquate du risque; à comprendre les divers désordres que peuvent vivre les femmes en même temps et la façon dont cela peut influencer la situation. Il faut reconnaître que les agresseurs sont particulièrement habiles à utiliser toutes les stratégies qui peuvent leur servir, y compris à utiliser le système à leur propre avantage et, par conséquent, il faudrait faire les améliorations nécessaires. En plus de la formation des fournisseurs de services qui travaillent avec les hommes, il faudrait faire un examen critique des processus et des pratiques afin de s'assurer que, par inadvertance, ils ne biaisent pas le processus en faveur d'un homme qui peut abuser du système. 	Accusations obligatoires
<ul style="list-style-type: none"> Donner plus de formation aux policières et aux policiers et aux juges de paix et les aider à mieux identifier le principal agresseur, à appliquer une évaluation adéquate du risque et à faire une enquête plus complète. 	Doubles accusations
<ul style="list-style-type: none"> Former davantage les fournisseurs de services sur la façon de travailler efficacement avec les femmes immigrantes et réfugiées et les services d'établissement. De plus, les fournisseurs de services doivent mieux comprendre les questions émergentes en matière de traite des personnes. 	Changements dans les processus d'immigration et l'obtention du statut de réfugiée ou réfugié
<ul style="list-style-type: none"> Former davantage la police, les juges, les avocates et les avocats de façon à ce que les ordonnances de ne pas faire soient plus facilement émises, appliquées et renforcées. Il doit y avoir plus de cohérence dans l'application : <ul style="list-style-type: none"> À quel moment, le non-respect d'une ordonnance devrait-il comporter des accusations ? (la gravité et la fréquence ?) Y a-t-il une réponse graduée au non-respect d'une ordonnance ? 	Ordonnances de ne pas faire
<ul style="list-style-type: none"> Établir une approche commune, soutenue par de la formation, à l'utilisation des outils et des protocoles d'évaluation du risque sur lesquels les tribunaux pourraient compter pour obtenir des preuves 	Formulaires d'ordonnance de ne pas faire

valides et objectives de risque.	Barbra Schlifer
<ul style="list-style-type: none"> • C'est la formation des juges et des avocates et avocats qui a été suggérée le plus souvent. 	« Meilleur intérêt de l'enfant »
<ul style="list-style-type: none"> • Plus de formation pour les juges et les avocates et avocats. 	Garde légale et droit de visite
<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les connaissances et les compétences des travailleuses et travailleurs de première ligne. On nous a dit que les travailleuses et travailleurs voulaient être mieux formés, particulièrement pour rédiger des rapports efficaces qui seront utilisés dans les dossiers de garde légale et de droit de visite et accroître leurs connaissances du droit de la famille et du processus de la cour. • Augmenter la capacité des travailleuses et travailleurs de première ligne de comparaître en tant qu'experts dans les procédures sur la garde légale et le droit de visite. 	Garde légale et droit de visite Barbra Schlifer
<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer une formation intersectorielle pour les avocates et avocats afin de mieux leur faire comprendre l'influence que peut avoir un processus sur un autre dans les causes de violence conjugale. 	Croisements dans le système judiciaire Barbra Schlifer

Changements dans la pratique

<ul style="list-style-type: none"> • La situation des femmes est de plus en plus complexe parce qu'elles doivent traiter simultanément avec plusieurs établissements (dans certains cas en tant que victime et en tant qu'accusées de violence conjugale, elles doivent traiter avec la SAE, Ontario au travail, Logement Ontario, etc.) tout en vivant les effets de la violence. Il faut rapidement créer des approches de gestion des dossiers et des politiques et des règlements coordonnés entre les agences. • La question des arrestations inappropriées des femmes âgées devient de plus en plus importante. La police et d'autres fournisseurs de services doivent étudier la question et la complexité de la violence faite aux aînées. 	Accusations obligatoires
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les policières et les policiers ont le temps d'analyser les cas de violence conjugale et qu'elles et ils ne soient pas débordés par leurs autres responsabilités. • Lorsque la police fait une double accusation et qu'une femme est accusée, Aide juridique devrait être plus souple et faire une exception pour qu'elle ait droit à un certificat. 	Doubles accusations
<ul style="list-style-type: none"> • Faire des changements dans les processus de la police de façon à ce que les enquêteurs et enquêtrices puissent parler la langue de la femme ou aient la formation nécessaire pour travailler avec des interprètes. Avant qu'une femme ne raconte son histoire, on doit lui expliquer les droits que lui accorde la loi canadienne. 	Changements dans les processus d'immigration et l'obtention du statut de réfugiée ou réfugié
<ul style="list-style-type: none"> • Mettre sur pied des équipes sur la violence conjugale dans chaque service de police pour que les policières et policiers avec qui une femme doit traiter aient des connaissances spécialisées. 	Ordonnances de ne pas faire

<p>Améliorer le processus de la cour et le processus judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C'est la formation des juges et des avocates et avocats qui a été suggérée le plus souvent. • Changer les dispositions pour que l'aliénation parentale ne soit pas admise dans les cas où il y a de la violence, pour que l'agresseur change avant d'avoir des droits de visite, que les échanges d'enfants se fassent dans un centre supervisé quand il y a des antécédents de violence, etc. • Que la juge ou le juge fasse une évaluation plus complète du dossier, y compris une entrevue avec les enfants en l'absence de leurs parents. • Créer des modèles ou des mémoires pour la cour. • Obliger les deux parents à remplir le questionnaire du Bureau de l'avocat des enfants. • Une meilleure collaboration entre la cour criminelle et la cour de la famille. 	<p>« Meilleur intérêt de l'enfant », garde légale et droit de visite</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

<p>Lorsque le secteur de la lutte contre la violence travaille avec les femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Encourager les femmes à documenter la violence 	« Meilleur intérêt de l'enfant »
<ul style="list-style-type: none"> Revoir périodiquement les arrangements de garde La SAE doit s'engager davantage sur ces questions 	Garde légale et droit de visite
<ul style="list-style-type: none"> À ce sujet, il a été suggéré qu'il était important d'avoir des « militantes courageuses, capables de se faire entendre et politisées, pour la mise en œuvre des comités locaux ». Mettre des ordinateurs à la disposition des femmes dans les tribunaux. 	Changements dans le processus de la cour de la famille
<p>Le secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes</p> <ul style="list-style-type: none"> Créer un partenariat pour que les employées et employés d'AJO puissent venir sur place et travailler en collaboration. Accompagner les femmes pendant les appels téléphoniques parce qu'elles sont souvent nerveuses et qu'elles ont besoin d'être conseillées sur ce qu'elles doivent dire. <p>Changements à Aide juridique Ontario</p> <ul style="list-style-type: none"> Donner de la documentation dans plusieurs langues sur le processus, à quoi s'attendre, sur les renseignements que les femmes devront donner, etc. Augmenter le seuil de revenu pour avoir droit à l'aide juridique Allouer plus d'heures aux dossiers. 	Aide juridique
<ul style="list-style-type: none"> Distribuer des <i>affidavits</i> de témoin expert aux groupes de femmes partout dans la province. Créer une liste de professionnelles et professionnels de la santé et de travailleuses et travailleurs sociaux qui pourraient fournir des preuves d'expert dans des dossiers d'immigration. 	Immigration et réforme du droit Barbra Schlifer
<ul style="list-style-type: none"> Établir un modèle pour les groupes de femmes sur les ordonnances de garde conjointe. Ces groupes pourraient servir de groupe de soutien, mais aussi faire de la recherche-action et élaborer des stratégies de défense des droits. 	Garde légale et droit de visite Barbra Schlifer

Éducation communautaire et sensibilisation du grand public

<ul style="list-style-type: none"> Faire davantage de sensibilisation et d'éducation des femmes dans les communautés immigrantes afin de les informer sur le processus judiciaire et sur les droits que leur confère la loi canadienne. 	Changements dans les processus d'immigration et l'obtention du statut de réfugiée ou réfugié
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que l'information est disponible en format papier et en format électronique. Mettre des ordinateurs à la disposition des femmes dans les tribunaux. Créer des liens entre les services de la cour de la famille et d'autres 	Changements dans le processus de la cour de la famille

services pour les femmes touchées par la violence. • Sensibiliser les femmes aux changements et aux dangers potentiels.	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Changements de règlements, de politiques et de protocoles spécifiques

<ul style="list-style-type: none"> Permettre aux femmes d'être admissible à l'aide financière du Programme d'intervention rapide auprès des victimes et au Programme d'aide aux victimes et aux témoins même si elles font l'objet d'accusations. 	Doubles accusations
<ul style="list-style-type: none"> Changer certaines dispositions sur les ordonnances de ne pas faire : <ul style="list-style-type: none"> le temps qu'il faut pour émettre une ordonnance, les femmes qui doivent rencontrer leur ex-conjoint en cour, l'obligation de prouver que l'ordonnance n'est pas respectée. 	Ordonnances de ne pas faire
<ul style="list-style-type: none"> Préparer des modèles ou mémoires pour la cour. Obliger les deux parents de remplir le formulaire du Bureau de l'avocat des enfants. 	« Meilleur intérêt de l'enfant »
<ul style="list-style-type: none"> Changer des dispositions pour que l'aliénation parentale ne puisse pas être invoquée dans les cas où il y a de la violence, pour que l'agresseur doit obligé de changer avant de pouvoir avoir un droit de visite, pour que les échanges se fassent dans des endroits supervisés lorsqu'il y a des antécédents de violence, etc. 	Garde légale et droit de visite
<ul style="list-style-type: none"> Augmenter le seuil de revenu pour être admissible à l'Aide juridique Accorder davantage d'heures aux dossiers. 	Aide juridique
<ul style="list-style-type: none"> Travailler avec la direction de la protection de l'enfance pour établir un protocole pour que, dans les cas de violence, les preuves et les renseignements recueillis au cours de l'enquête soient documentés et soient disponibles lors des procédures sur la garde légale et le droit de visite. 	Protection de l'enfance Barbra Schliifer
<ul style="list-style-type: none"> Élaborer une formation intersectorielle pour les avocates et les avocats afin de les aider à mieux comprendre les effets d'un processus sur l'autre dans les cas de violence envers les femmes. Mettre sur pied des protocoles sur la confidentialité afin d'augmenter la capacité de tous les systèmes de partager l'information en collaboration avec un autre système dans le but d'accroître la sécurité des femmes et des enfants (à partir des résultats du Centre d'excellence — à venir) 	Croisements dans le système judiciaire Barbra Schliifer
<ul style="list-style-type: none"> Les intervenantes de plusieurs régions de la province signalent que les avocates et avocats ne leur permettent pas toujours d'accompagner les femmes dans les rencontres en invoquant le privilège entre une cliente et son avocate ou avocat. Des représentantes du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes, d'Aide juridique Ontario et du Barreau du Haut-Canada pourraient collaborer pour créer un protocole qui encouragerait ces accompagnements tout en protégeant le privilège et la confidentialité entre la cliente et de son avocate ou avocat. Cette initiative pourrait être liée à la recherche présentement effectuée au Centre for Research and Education on Violence Against Women and Children sur la question de la confidentialité et l'évaluation des menaces et des risques des équipes de gestion communautaire. 	Collaboration Barbra Schliifer

Changements législatifs

<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre la défense des droits de façon à ce qu'il y ait des changements dans les lois actuelles et dans celles qui sont proposées. Les femmes qui sont parrainées, par exemple, doivent avoir été mariées pendant deux ans avant de pouvoir demander un statut ce qui les place dans une situation de vulnérabilité. Toutes les agences de lutte contre la violence faite aux femmes devraient participer à ce type de défense des droits. 	<p>Changements dans les processus d'immigration et d'obtention du statut de réfugié ou réfugié</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Recherche et projets pilotes

<ul style="list-style-type: none"> Créer un recueil de la recherche et de la jurisprudence sur les effets liés au fait d'être témoin de violence et d'en être victime. 	<p>« Meilleur intérêt de l'enfant »</p>
<ul style="list-style-type: none"> Recueil de la recherche et de la jurisprudence sur cette question. 	<p>Garde légale et droit de visite</p>
<ul style="list-style-type: none"> Créer des programmes pour identifier et rejoindre les femmes qui sont détenues pour des raisons d'immigration et qui ont vécu de la violence afin de commencer une recherche-action sur la détérioration des droits humains internationaux que subissent les femmes dans les établissements canadiens. (Barbra Schlifer Commemorative Clinic Forum; Elizabeth Fry Toronto) 	<p>Immigration et réforme du droit Barbra Schlifer</p>
<ul style="list-style-type: none"> Des renseignements non scientifiques indiquent qu'il y a une augmentation des ordonnances de garde conjointe et même sans ordonnance de garde légale, le concept des responsabilités parentales partagées semble être de plus en plus utilisé. Il faudrait faire une recherche d'envergure provinciale pour recueillir des données sur ce sujet et pour voir si les réformes au test du meilleur intérêt de l'enfant jouent un rôle dans ce domaine crucial pour les femmes qui continuent à vivre de la violence et faire ensuite des recommandations. 	<p>Garde légale et droit de visite Barbra Schlifer</p>
<ul style="list-style-type: none"> Effectuer de la recherche pour vérifier si les ordonnances de ne pas faire sont réellement un élément dissuasif contre la violence. Si ce n'est pas le cas, il faudrait trouver quelles autres mesures devraient être mises en place. 	<p>Ordonnances de ne pas faire</p>
<ul style="list-style-type: none"> Il faudrait faire une recherche à la grandeur de la province pour évaluer l'impact des réformes dans la loi sur les ordonnances de ne pas faire. La recherche devrait particulièrement permettre de vérifier si le nombre d'ordonnances émises en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> a diminué et si les juges font référence aux conséquences d'ordre criminel du non-respect de l'ordonnance dans leurs ordonnances. 	<p>Ordonnances de ne pas faire Barbra Schlifer</p>
<ul style="list-style-type: none"> Faire des projets pilotes pour intégrer un soutien conjoint à petite échelle pour les femmes touchées par la violence afin de mettre leur potentiel en valeur et de créer des relations de travail concrètes entre les secteurs. 	<p>Protection de l'enfance Barbra Schlifer</p>
<ul style="list-style-type: none"> Les programmes actuels de surveillance de la cour criminelle 	<p>Collaboration</p>

pourraient être élargis afin de permettre une meilleure collaboration et de rendre les données disponibles pour créer un portrait provincial qui servirait à soutenir la recherche et la pratique.	Barbra Schlifer
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

Collaboration

<ul style="list-style-type: none"> • Il faudrait avoir une discussion intersectorielle sur la façon d’en arriver à ce que les accusations obligatoires aient les effets désirés et moins de conséquences indirectes négatives. 	Accusations obligatoires Barbra Schlifer
<ul style="list-style-type: none"> • L’utilisation accrue de la technologie pourrait aider les femmes et les intervenantes. Cela serait possible grâce à la collaboration du secteur de la lutte contre la violence faite aux femmes et de tous les autres secteurs concernés. Des projets de formation en ligne, la documentation sur les ressources juridiques sont, entre autres, des exemples d’activités en ligne qui ont déjà été entreprises. Des organismes comme CLEO, Springtide Resources, Pro Bono Law Ontario, Aide juridique Ontario et les ministères du gouvernement comme celui du Procureur général qui travaillent déjà dans ce domaine pourraient prendre le leadership. 	Collaboration Barbra Schlifer

Suivi

Accusations obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> • Effets sur les femmes (avant et après des accusations obligatoires de violence) • Fréquence des doubles accusations et nombre de femmes accusée et condamnées • Cautionnements, ordonnances de ne pas faire, conditions de libération et non-respect des conditions • Participation de la SAE • Effets sur les femmes qui ont des problèmes de santé mentale et sur les femmes racialisées • Formation et éducation des policières et policiers sur cette question • Processus d'enquête de la police
Doubles accusations	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence des doubles accusations, nombre de dossiers abandonnés, taux de condamnation • Race, classe sociale, orientation sexuelle, etc. des femmes qui sont accusées • Effets sur les femmes et sur leur famille, y compris la participation de la SAE • Nombre de récidivistes • Fréquence de la formation de la police sur l'identification de l'agresseur principal et effets de cette formation • Les doubles accusations sont-elles un moyen de perpétuer la violence ? • Les femmes plaident-elles coupables et pour quelles raisons ? • Le principal agresseur est-il identifié dans toutes les situations de doubles accusations?
Changements dans les processus d'immigration et d'obtention du statut de réfugiée ou réfugié (Projet de loi C-11)	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de femmes immigrantes qui passent par les processus judiciaires • Nombre de femmes immigrantes qui obtiennent un certificat d'Aide juridique • Effets sur les femmes : nombre de femmes déportées, nombre de cas où la violence continue
Ordonnances de ne pas faire	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'ordonnances de ne pas faire qui sont émises • Nombre de fois où l'ordonnance n'est pas respectée et réponse de la police dans de tels cas • Peines dont écopent les agresseurs qui ne respectent pas leurs conditions
« Meilleur intérêt de l'enfant », garde légale et droit de visite	<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence des ordonnances de garde conjointe et nombre de fois où cela se produit dans les dossiers où la femme est victime de violence • Effets sur les femmes et sur les enfants, y compris les conséquences de la garde conjointe (nombre d'enfants blessés ou tués parce que la décision de la cour ne tenait pas compte de la violence familiale) • Fréquence des allégations d'aliénation parentale et conséquences

	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de situations où les femmes ne sont pas admissibles à l'Aide juridique et conséquences • Nombre de cas où les ordonnances de garde légale et de droit de visite ne sont pas respectées • Changements dans la façon dont la cour tient compte des antécédents de violence dans les dossiers de garde légale • Améliorations de la communication entre la cour de la famille et la cour criminelle • Changements dans les attitudes et dans les connaissances des avocates et avocats et des juges sur les questions de violence dans les décisions sur la garde légale • Nombre de fois où le Bureau de l'avocat des enfants ne fait pas partie du processus parce que l'un des parents n'a pas rempli les formulaires
Changements dans le processus de la cour de la famille	<ul style="list-style-type: none"> • Prévalence de la médiation • Nombre de fois où les femmes disent avoir été forcées d'avoir recours à la médiation • Expérience des femmes avec les outils en ligne • Accès pour les femmes marginalisées et isolées, y compris les femmes autochtones • Niveau de disponibilité du matériel et des services dans plusieurs langues • Est-ce que le processus accélère ou ralentit les procédures de la cour ?
Aide juridique	<ul style="list-style-type: none"> • La nouvelle approche fonctionne-t-elle ? • Combien de femmes sont refusées et pourquoi ? • Les femmes abandonnent-elles parce que le service est inaccessible ? • Nombre de certificats qui sont émis • Nombre d'avocates et d'avocats qui acceptent les certificats • Nombre d'heures que les avocates et avocats consacrent à des dossiers d'Aide juridique sans être payés • Nombre d'avocates et d'avocats qui acceptent le certificat et ne travaillent pas dans le dossier parce que le temps alloué est consacré à des consultations

Annexe C — Sources

Barbra Schlifer Commemorative Clinic. *Se rendre justice : des solutions en dépit de l'adversité*. Toronto, 2011

Cross, Pamela. *With the Disruptive Force of a Hand Grenade: Women's post-violence experiences of recent legal and process reforms in Ontario*, Barbra Schlifer Commemorative Clinic Forum, Mai 2011

Cross, Pamela. *Through the Looking Glass: The Experiences of Unrepresented Abused Women in Family Court*, 2008.

DeKeseredy, W.S., & MacLeod, L. (1997), *Woman abuse: A sociological story*. Toronto: Harcourt Brace.

Direction générale de la condition féminine. (2009) *Transformer nos collectivités — Rapport du Conseil consultatif de lutte contre la violence familiale à l'intention de la ministre déléguée à la Condition féminine*. Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.